
GUIDE DE RÉOLUTION DES CONFLITS ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE DÉSTINÉ AUX CHEFS DE QUARTIER





La présente publication a été élaborée à travers le projet « *Partenaires pour la sécurité en Guinée : la réforme de la police au service du citoyen* » financé par le département d'État américain.

Les illustrations ont été produites par Oscar Ben Barry – BBG agence,
la mise en page réalisée par Services Concept et l'impression par NB Media.

Les textes ont été élaborés par un groupe de travail pluridisciplinaire composé de représentants des ministères de la Sécurité et de la Protection Civile, de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation, l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de l'Action Sociale de la Promotion Féminine et de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes, de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté, de la Commission Technique de Suivi/Réforme du Secteur de Sécurité et des organisations de la société civile guinéenne.

Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de l'Association Coginta et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue du département d'Etat américain.

Nous tenons à remercier l'ensemble de nos partenaires qui ont contribué à l'élaboration de cette publication :



**GUIDE DE RÉOLUTION
DES CONFLITS ET
DE PRÉVENTION
DE LA DÉLINQUANCE**
DÉSTINÉ AUX
CHEFS DE QUARTIER

COGINTA répond à toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction partielle ou intégrale du présent ouvrage.

Les demandes doivent être adressées par écrit à :
Association COGINTA, Maison Internationale de l'Environnement (MIE2),
7 chemin de Balexert, Châtelaine, CH-1219 Genève – Suisse
ou par e-mail à l'adresse suivante : admin@coginta.org

Directeur de la publication : Sébastien Gouraud

Directeur de la rédaction : Ousmane Diallo

Conception et mise en pages : services-concept.ch

Illustrations : Oscar Ben Barry – BBG agence

Imprimé à Genève, Suisse, par NBmedia. Août 2016.

Le présent ouvrage peut également être consulté
et téléchargé sur le site internet : <http://www.coginta.org>

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES.....	iv
REMERCIEMENTS.....	v
INTRODUCTION.....	vi
Objectif du guide.....	vi
Statut du chef de quartier.....	vii
CHAPITRE I / PRÉVENTION GESTION ET RÉOLUTION DES CONFLITS.....	1
1.1 Définition des concepts.....	2
1.2 Comprendre le conflit.....	3
1.3 Les origines du conflit.....	4
1.4 Les types de conflit selon les acteurs impliqués.....	7
1.5 Les différentes phases du conflit.....	7
1.6 Comment analyser un conflit ?.....	9
1.7 Pourquoi analyse-t-on un conflit ?.....	10
1.8 Les mécanismes modernes et traditionnels pour traiter un conflit.....	10
1.9 Les techniques de médiation communautaire.....	14
1.10 Les mécanismes traditionnels pour traiter les conflits.....	17
CHAPITRE II / LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE.....	19
2.1 Définition des concepts.....	20
2.2 Les formes de délinquance selon leur degré.....	21
2.3 Quelques causes de la délinquance.....	22
2.4 Les conséquences de la délinquance des mineurs.....	24
2.5 Les acteurs de la prévention de la délinquance.....	26
2.6 La synergie d'action ou approches partenariales entres les acteurs.....	30
2.7 Les avantages du suivi et de l'évaluation des activités de prévention de la délinquance.....	31
2.8 Les stratégies pour assurer le suivi et l'évaluation des activités de prévention de la délinquance.....	31
CHAPITRE III / LA CITOYENNETÉ.....	35
3.1 Définition des concepts.....	36
3.2 L'importance de protéger les biens publics et privés.....	36
3.3 L'importance de l'éducation citoyenne : en famille, à l'école et dans la communauté.....	37
3.4 Quelques exemples d'actes civiques.....	38
3.5 Connaitre les droits et les devoirs du citoyen.....	39
3.6 Connaitre les avantages de la Démocratie.....	41
3.7 Les rôles et responsabilités des institutions républicaines.....	41
3.8 Connaitre les principes de la bonne gouvernance.....	42
CHAPITRE IV / LA PROTECTION DES JEUNES ET DES FEMMES.....	43
4.1. Dispositions légales pour les jeunes.....	44
4.2. Dispositions légales pour les femmes.....	54
CONCLUSION.....	63
BIBLIOGRAPHIE.....	63

I

II

III

IV

ACRONYMES

CAP	Centre d'Animation pour la Paix
CECOJE	Centre d'Ecoute de Conseil et d'Orientation des Jeunes
CEDEF	Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
CENAFOD	Centre Africain de Formation pour le Développement
CI-AF	Comité Inter Africain
CNOSCG	Conseil National des Organisations de la Société Civile Guinéenne
CTS-RSS	Commission Technique de Suivi – Réforme du Secteur de la Sécurité
DNEC	Direction Nationale de l'Education Civique
INL	Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs
MASPFE	Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance
MATD	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
MGF/E	Mutilations Génitales des Femmes et Enfants
METFPET	Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail
MEPUA	Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation
MJE	Ministère de la Jeunesse
MJ	Ministère de la Justice
MSF	Médecins Sans Frontières
MSPC	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
MUNC	Ministère de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté
REFMAP	Réseau des Femmes du Fleuve Mano pour la Paix
RGPH	Recensement General de la Population et de l'Habitat
USAID	United States Agency for International Development (Agence Américaine pour le Développement International)
VIH/ SIDA	Virus Immunodéficience Humaine/Syndrome d'Immunodéficience Acquise
WEG	World Education Guinée

REMERCIEMENTS

L'Association COGINTA tient à remercier le Département d'Etat Américain qui, grâce à son soutien financier, a permis la conception et l'édition de ce guide à l'attention des chefs de quartier de la République de Guinée.

Nos remerciements vont aussi à l'endroit des ministères de la Sécurité et de la Protection Civile, de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation, l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de l'Action Sociale de la Promotion Féminine et de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté, de la Commission Technique de Suivi/Réforme du Secteur de Sécurité, et des organisations de la société civile guinéenne qui ont activement contribué à l'élaboration de ce guide.

Nous ne saurions terminer sans adresser nos sincères remerciements à tous ceux qui ont participé directement à l'élaboration de ce document, notamment :

- M. Mamadou Cellou BAH, Commission Technique de Suivi/Réforme du Secteur de Sécurité
- M. Abdoulaye CAMARA, Coordinateur des chefs de quartier de Dixinn
- M. Almamy Ousmane CAMARA, Coordinateur des chefs de quartier de Kaloum
- M. Amara 3 CAMARA, Ministère de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté
- M. Mohamed CAMARA, Coordinateur des chefs de quartiers de Matam
- M. Lansana CONDE, Réseau National des Communicateurs Traditionnels
- M. Moussa CONTE, Coordinateur des chefs de quartier de Ratoma
- M. Sekou CONTE, Secrétaire général de la commune de Matoto
- M. Sény DAMBA, Direction Nationale de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives
- M. Douaré Siré FOFANA, Direction Nationale de la Promotion Féminine et du Genre
- M. Gabriel HABA, Conseil National des Organisations de la Société Civile en Guinée
- M. Sekou KANTE, Secrétaire général de la commune de Dixinn
- M. Abdoul Malick KONE, Coordinateur national de la Police de proximité
- M. Djely Mory KOUROUMA, Secrétaire général de la commune de Kaloum
- M. Moriba MAGASSOUBA, Direction Nationale de la Règlementation des Administrations et des Frontières
- M. Bangaly OULARE, Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
- M. Aly Soriba SOUMAH, Direction Nationale de l'Education Civique
- M. Moustapha SOUMAH, Directeur des micros réalisations de la commune de Ratoma
- M. Kissiman SYLLA, Conseiller communal de la commune de Matam
- M. Mohamed SYLLA, Conseil National des Organisations de la Société Civile en Guinée
- M. Naby Laye TOURE, Coordinateur des chefs de quartier de Matoto

Le Directeur de COGINTA

INTRODUCTION

Le quartier, entité territoriale urbaine décentralisée, est une section de la collectivité locale. Le chef de quartier y joue le rôle de commis de l'Etat et parfois de chef traditionnel. Il a un rôle capital dans la résolution pacifique des problèmes socio-culturels dont il a la charge. Il devient ainsi dépositaire d'une longue tradition de stabilité, de paix et de quiétude sociale entre les citoyens de son quartier. Le chef de quartier préside le conseil de quartier.

Pour jouer efficacement son rôle de commis de l'Etat, le chef de quartier doit disposer d'outils et de compétences nécessaires pour faire face aux enjeux d'insécurité dans sa circonscription. Cette insécurité résulte notamment des frustrations causées par les questions foncières, les conflits intra et inter familiaux, les actes d'incivilité, l'accès aux services sociaux de base, etc. A cela s'ajoutent d'autres problèmes à caractère politique ou ethnique auxquels le chef de quartier doit faire face dans un environnement hostile du fait de sa position administrative.

Le travail du chef de quartier est rendu plus difficile encore du fait qu'il ne dispose pas d'attributions clairement définies par la loi. Par ailleurs, le conseil de quartier ne dispose généralement pas de ressources suffisantes pour son fonctionnement.

Pour répondre à cette préoccupation, le présent guide a été élaboré à l'attention du chef de quartier pour lui fournir un support de travail quotidien qui puisse venir enrichir son expérience en matière de résolution des conflits et de prévention de la délinquance dans sa juridiction, tout en impliquant l'ensemble des acteurs.

C'est tout l'intérêt de ce guide de contribuer au renforcement des capacités des chefs de quartier en matière de gestion de l'insécurité et de prévention de la délinquance en faisant ressortir les causes, les conséquences, les stratégies de résolution et les acteurs à impliquer dans le processus, ainsi que la promotion de la citoyenneté et les questions spécifiques à la protection des jeunes et des femmes.

OBJECTIF DU GUIDE

Le but de ce guide est de contribuer au renforcement des capacités des chefs de quartier pour leur permettre de résoudre plus efficacement les conflits dans les quartiers et de contribuer ainsi à la sécurité.

Ce guide permettra notamment aux chefs de quartier de :

- Renforcer leurs capacités en matière de prévention, gestion et de résolution des conflits ;
- Renforcer leurs capacités en matière de prévention de la délinquance ;
- Identifier et valoriser les mécanismes traditionnels et modernes de prévention, de gestion et de résolution des conflits ;
- Améliorer leurs connaissances sur l'éducation citoyenne (droits et devoirs du citoyen) ;
- Avoir des informations sur l'environnement juridique des jeunes et des femmes pour tenir compte de leurs préoccupations, assurer leur protection et favoriser leur implication dans le processus de développement local.

STATUT DU CHEF DE QUARTIER

Le chef de quartier est une institution hybride représentant à la fois l'Etat central (pour certaines fonctions) et le pouvoir local relevant de la Mairie. Il est nommé par le Ministère de l'Administration du Territoire et la Décentralisation sur proposition du Maire. Il est un commis de l'Etat. Interface entre l'administration et les citoyens, le chef de quartier représente l'administration publique au sein des quartiers. Il coordonne les actions et traite les affaires courantes de sa juridiction. Le chef de quartier n'a pas un rôle spécifique qui lui est dévolu dans sa fonction, il exécute les ordres et les instructions reçus des autorités supérieures de l'Etat. Il est le garant de la stabilité et a besoin d'acquérir des compétences nécessaires pour maintenir une paix durable dans les quartiers.

Et pourtant, le code électoral 2010 en son titre II stipule que « **Les chefs de quartiers disposent d'un conseil de quartier présidé par un chef de quartier élu** ». En outre, l'art 111 du code électoral précise que « **Les rôles et attributions des chefs de quartiers doivent faire l'objet de décret** ».

Ainsi, selon les diagnostics locaux de sécurité réalisés en 2013 (Matoto, Matam et Ratoma) et en 2015 (Dixinn et Kaloum), le chef de quartier recourt à la médiation et à l'arbitrage pour résoudre les problèmes qui lui sont soumis. En principe, son rôle ne devrait se limiter qu'à des plaintes civiles ou des infractions au règlement communal qu'il a en charge de faire respecter. Lorsque le problème relève du pénal, il n'est cependant pas rare qu'il contribue à le résoudre à titre informel, de son propre chef, ou, pour les cas les plus graves, qu'il transmette la plainte aux services de sécurité compétents.

I

II

III

IV

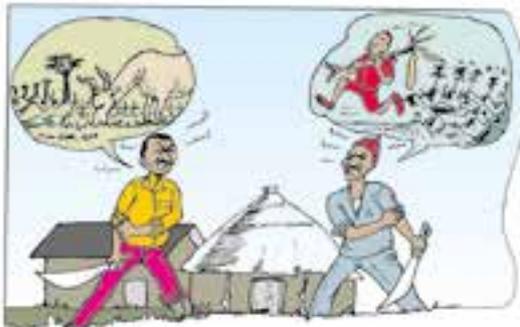
CHAPITRE I / PRÉVENTION GESTION ET RÉOLUTION DES CONFLITS



CONJUGAL



VOISINAGE



FONCIER



ÉCONOMIQUE



Les conflits sont récurrents dans les quartiers, ils constituent une menace pour la cohésion sociale et affectent le développement local. Les chefs de quartier sont de plus en plus sollicités pour régler les différends entre les citoyens. La prise en charge des différents facteurs des conflits dans les quartiers suppose la connaissance de la nature et l'évolution du phénomène. Le chef de quartier représentant l'autorité, est devenu le premier recours de certains citoyens pour la résolution des divers problèmes auxquels ils sont confrontés.

Ce chapitre, à travers son contenu, va permettre au chef de quartier d'assimiler et d'approfondir des notions courantes et des techniques appropriées pour la résolution des conflits. Il s'articule autour de la compréhension du conflit, l'analyse du conflit, les mécanismes et les techniques de médiation des conflits dans les quartiers pour la sécurité.

1.1 DÉFINITION DES CONCEPTS

Le conflit est un affrontement entre des intérêts, des valeurs, des actes ou des procédures. C'est un désaccord, une idée s'opposant à une autre. Il peut y avoir un désaccord sans qu'il n'y ait de conflit.¹

La paix désigne habituellement un état de calme ou de tranquillité comme une absence de perturbation, d'agitation ou de conflit.

La violence, du latin vis (force) et latus, participe passé de fero (porter), renvoie dans son acception première à l'utilisation de la force physique contre autrui.

La non-violence est la philosophie, l'attitude politique de ceux qui **rejetent l'utilisation de la violence** dans la résolution des conflits.

La crise est une étape ultime du conflit comme elle l'est dans une maladie, elle signifie la phase où la violence est extrême dans un conflit.

La prévention des conflits comprend tous les moyens structurels ou interactifs en vue de :

- ✓ Empêcher que l'escalade des tensions et des disputes au sein des familles, des communautés ou entre des groupes, n'aboutisse à des actes de violences significatives ;
- ✓ Alléger les problèmes sous-jacents qui créent des conflits y compris la propagation des hostilités dans les communautés ;
- ✓ Renforcer les capacités des uns et des autres pour résoudre de telles disputes de façon pacifique.

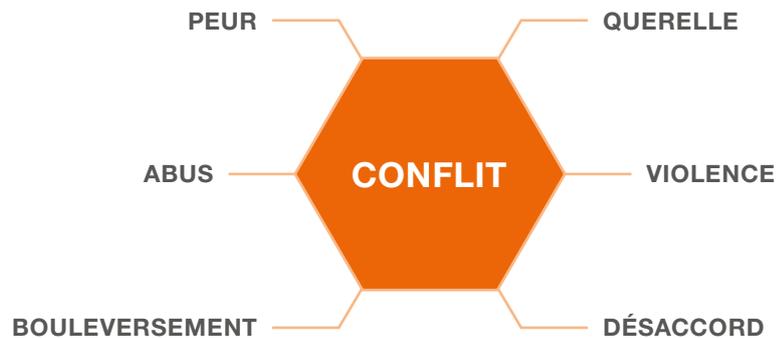
L'alerte précoce peut se définir simplement comme le processus de lecture des indicateurs ou des signaux spécifiques et la traduction en anticipation pour informer de la probabilité d'apparition d'un conflit violent. L'alerte précoce est « la collecte systématique et l'analyse d'information dont la vocation est : a) d'anticiper le processus d'escalade dans l'intensité du conflit, b) de développer des réponses stratégiques à ces crises, c) de présenter des actions aux acteurs concernés afin de faciliter la prise de décision ».²

1 ACT Formation 181 à 203 avenue Jean Jaurès

2 Alex SCHMID, *Thesaurus and glossary of early Warning and conflict prevention Terms* (Abridged version), P IOOM- synthesis Foundation, Sanam B. Anderlini for FEWER (Erasmus University), may 1998. Cette définition fait consensus aux Nations Unies.

1.2 COMPRENDRE LE CONFLIT

Il existe de nombreux synonymes pour la notion de conflit: guerre, mésentente, lutte, désaccord, affrontement, etc.... bref, c'est le résultat de l'interférence entre parties opposées.



En lui-même, le conflit n'a pas de nature; c'est-à-dire qu'il n'est ni bon ni mauvais.

MAIS ATTENTION!!!

**La violence et le conflit ne sont pas les mêmes.
La violence est une manière de réagir face aux conflits.**

Il convient d'insister sur le contenu affectif et socioculturel du conflit. Chaque individu a en effet une appréhension personnelle du conflit en fonction de son vécu quotidien. Cette situation peut influencer très fortement notre attitude et les sentiments que nous ressentons lorsque nous nous retrouvons en situation de conflit.

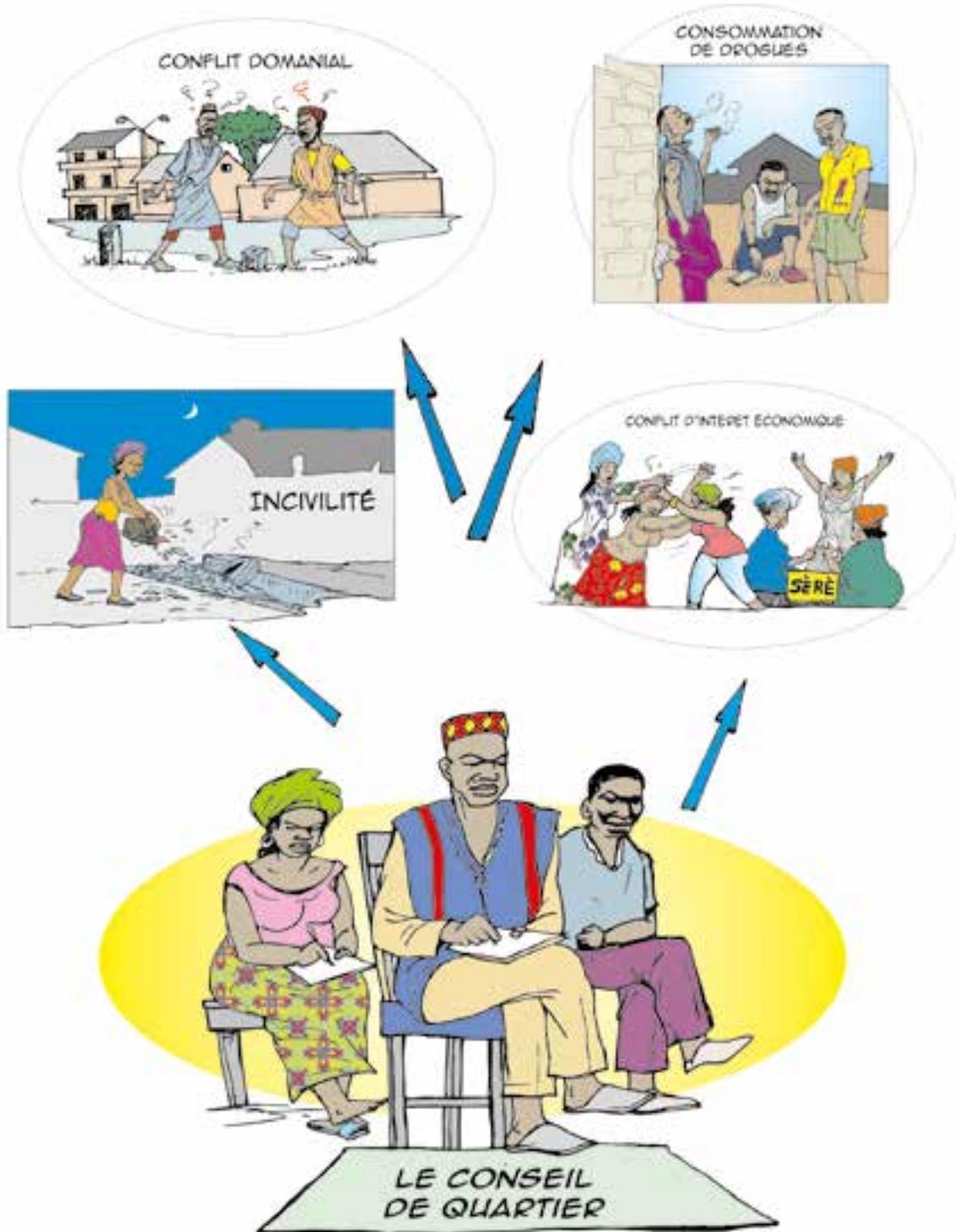
Il y a trois réalités qu'il faut comprendre dans un conflit :

1. Le conflit doit être évité ;
2. Le conflit a toujours pour origine la mauvaise communication ;
3. Le conflit peut être résolu par la communication.

Un conflit peut être positif ou négatif :

Un conflit peut être positif quand il :	Un conflit peut être négatif quand il :
Aide à ouvrir la discussion sur un problème	Empêche les citoyens de s'occuper de leurs activités
Débouche sur la solution à un problème	Crée des sentiments d'insatisfaction
Renforce la communication entre les gens	Crée la peine
Conduit à la créativité et à l'innovation	Conduit à la violence
Consolide les relations humaines	Crée la tension dans les relations humaines
Aide les gens à développer des capacités en résolution de problèmes	Conduit à la non coopération

1.3 LES ORIGINES DU CONFLIT



Le conflit peut être d'origine diverse. Les causes profondes du conflit sont multiples et tiennent à des considérations socio-économiques qui tournent souvent autour d'une pauvreté criarde.

Généralement les causes principales du conflit dans les quartiers sont liées aux facteurs suivants :

- Les questions domaniales ;
- Les questions conjugales ;
- Les questions d'insécurité ;
- Les questions ethniques ;
- Les questions religieuses ;
- Les questions d'intérêt économique ;
- Les questions liées à la mauvaise gouvernance.

Les questions domaniales :

Expansion démographique, insuffisance des domaines cultivables, mauvaise répartition de l'héritage, mauvaise délimitation des terres, méconnaissance et non-respect des textes dans le mode d'acquisition des parcelles, escroquerie dans la cession des domaines.

Les questions conjugales :

Infidélité, polygamie, mariage précoce, non formalisation effective des mariages (prédominance du concubinage), irresponsabilité conjugale des différents partenaires, discrimination fondée sur le genre.

Les questions d'insécurité :

Viols, cambriolages, vols, présence de gangs, occupation anarchique des voiries, tapages nocturnes, nuisances sonores, la délinquance, les incivilités, l'insalubrité...



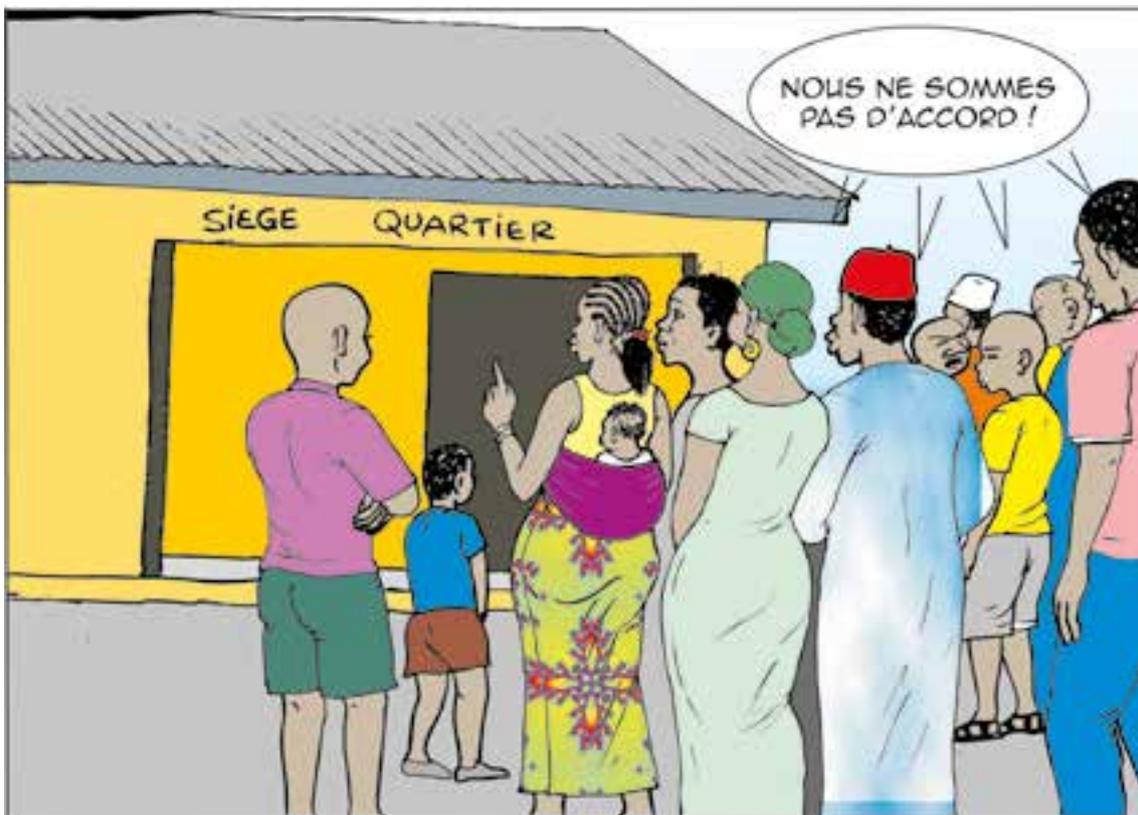
- I
- II
- III
- IV

Les questions d'intérêt économique :

Non-respect des engagements d'intérêt économique, détournement des cotisations dans les organisations de jeunes et de femmes.

Les questions liées à la mauvaise gouvernance :

Corruption, manque de transparence dans les affaires courantes, détournement et mauvaise gestion des fonds des associations de jeunes et de femmes par certains membres ou leaders...

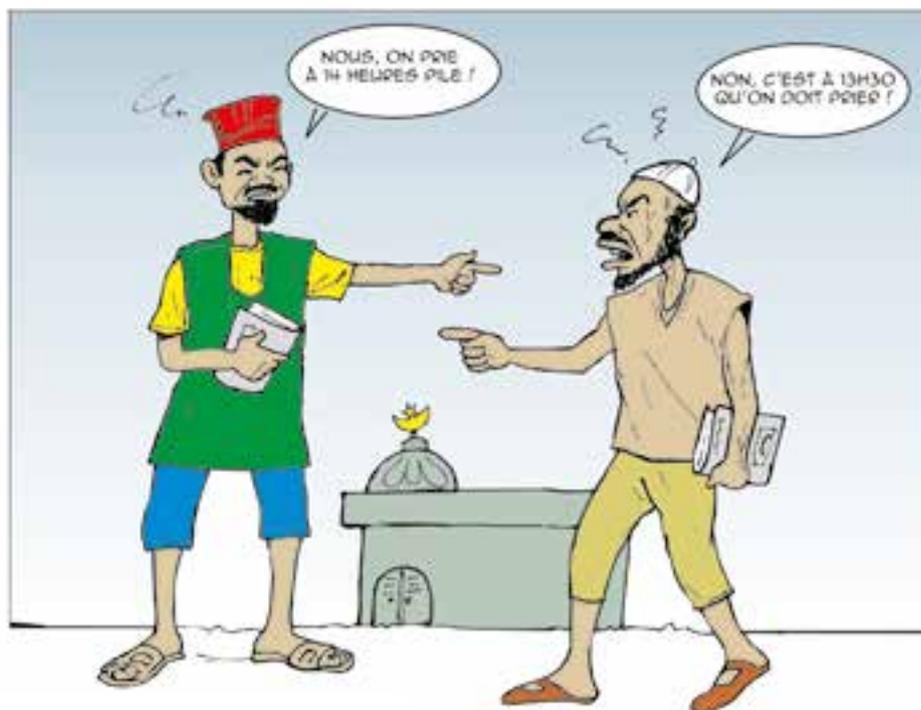


Les questions ethniques et culturelles :

Mépris et manque d'égard pour la culture et le groupe ethnique de l'autre, refus de la différence culturelle et ethnique, intolérance ethnique et culturelle, non-respect des conventions sociales entre groupes ethniques.

Les questions religieuses :

Intolérance et mépris pour la différence religieuse, radicalisme religieux, prosélytisme, mauvaise interprétation des écritures saintes, idéologie de la religion supérieure ou de la meilleure religion, non-respect des conventions de cohabitation religieuse et culturelle, non acceptation de l'autre religion, excès de zèle développé par certains fidèles.



- I
- II
- III
- IV

1.4 LES TYPES DE CONFLIT SELON LES ACTEURS IMPLIQUÉS

Les types de conflit se décrivent à partir du nombre d'acteurs ou de parties impliqués dans le conflit. Ainsi, on distingue :

Le conflit intra personnel : est un conflit qui se passe à l'intérieur d'une personne. Il a souvent trait aux décisions morales, à l'usage des ressources et aux objectifs personnels.

Généralement, les gens doivent travailler sur leurs propres luttes et questions intérieures pour pouvoir être constructifs dans les conflits sociaux.

Le conflit interpersonnel : est un conflit qui a lieu entre deux ou plusieurs personnes.

Le conflit intragroupe : est un conflit qui se passe entre les personnes appartenant à un même groupe ou une même communauté donnée.

Le conflit intergroupe : est un conflit qui survient entre groupes sociaux ou groupes d'identités importants et organisés.

1.5 LES DIFFÉRENTES PHASES DU CONFLIT

Le conflit n'est pas statique, il est dynamique et au fil de son évolution, il intègre de nouvelles caractéristiques.

Le conflit évolue en différentes étapes :

Conflit en gestation :

Le problème existe mais les gens n'en ont pas conscience, « peut-être une minorité qui essaie d'ouvrir les yeux de la population ».

Conflit latent:

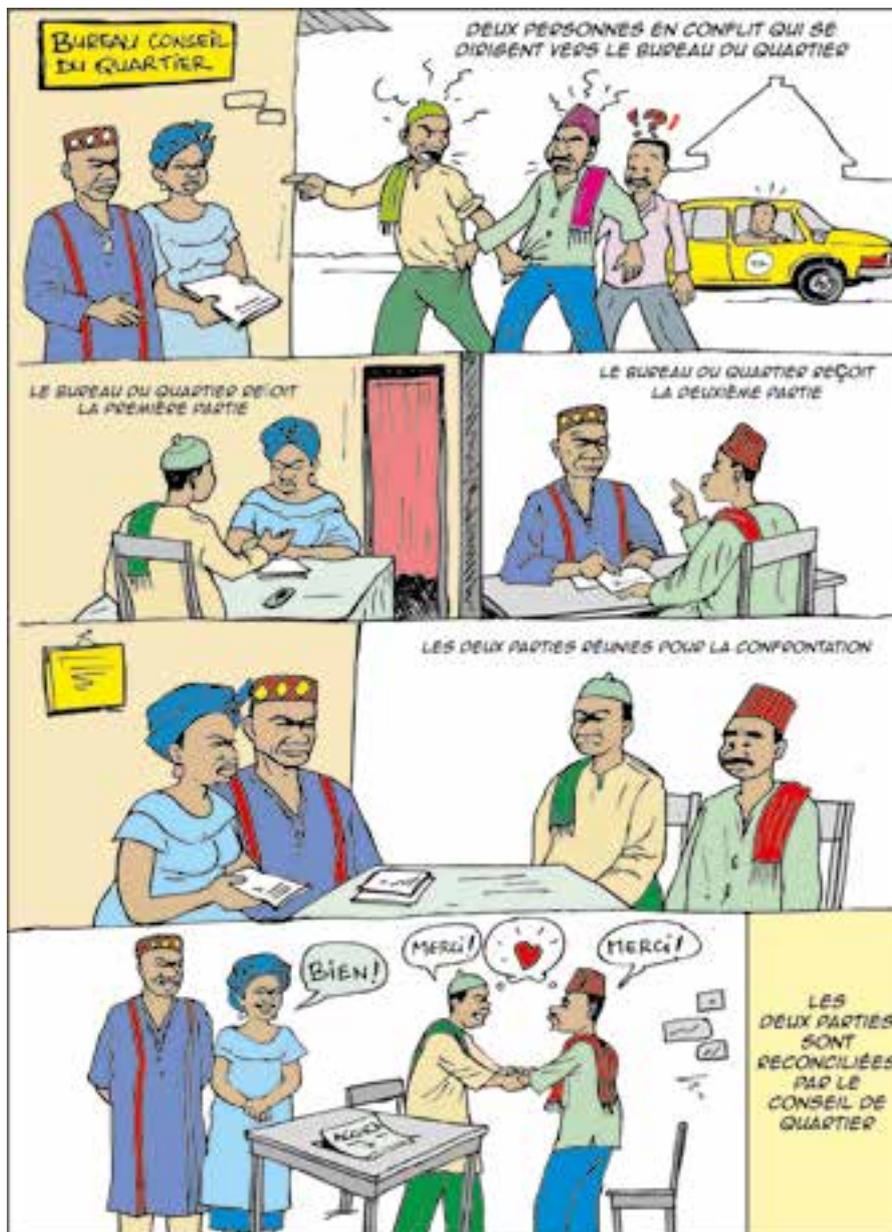
La prise de conscience de l'existence du conflit se développe. Les parties sont amenées à percevoir la violence structurelle qu'ils subissent. On commence à amasser les combustibles.

Confrontation pacifique/ Formation d'un front:

Des mouvements de protestations se développent, les groupes revendiquent le changement, il y a incompréhension entre les masses et finalement la situation dégénère.

Confrontation active:

A ce stade, le conflit atteint une étape où la violence est manifeste. On voit un mouvement de moyens de pression non violents vers des moyens de pression violents. La violence et les mesures répressives s'accroissent. Le conflit évolue dans le temps, en intensité, en étendue géographique. « C'est la crise ».



Désescalade de la violence :

A ce stade, le conflit a atteint l'étape pour des négociations. Les parties concernées vivent une impasse ou espèrent une issue. De nombreuses conversations préparent les négociations pour un éventuel accord de paix. Les protagonistes décident de mettre fin à la logique de la violence destructive pour aller vers la paix. C'est l'étape de la braise.

La connaissance des différentes phases du conflit peut permettre aux intervenants de mesurer l'opportunité d'une intervention. Il existe plusieurs indicateurs de l'évolution d'un conflit. Chaque phase peut durer des jours, des mois ou des décennies et chaque conflit est unique en son genre.

1.6 COMMENT ANALYSER UN CONFLIT ?

L'analyse du conflit va aider le chef de quartier à :

- Comprendre la cause des événements actuels ;
- Identifier les véritables groupes impliqués dans le conflit voire même les acteurs cachés (indirects) ;
- Comprendre la sensibilité des groupes en conflit, leurs intérêts et la nature de leurs relations ;
- Comprendre les facteurs et les tendances qui sont à la base du conflit.

L'analyse du conflit répond à trois exigences fondamentales :

- La structure du conflit ;
- Les acteurs ;
- La dynamique du conflit.

La structure du conflit :

Pour une analyse judicieuse d'un conflit, il est important de faire un examen approfondi de la structure du conflit, des facteurs sous-jacents.

Rappel : Le conflit a toujours des ramifications et des causes externes.

Les acteurs du conflit :

Toute personne impliquée dans la résolution d'un conflit doit faire preuve d'habileté pour une connaissance suffisante des acteurs et, en particulier les intérêts qui les motivent, les relations qu'ils entretiennent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur ainsi que leurs projets et leurs atouts majeurs.

Cette analyse permet d'identifier les besoins, les intérêts et les positions de chaque acteur et d'évaluer les rapports de force entre les acteurs. Ils peuvent être directs, ceux qui s'affrontent, ou indirects, ceux qui soutiennent matériellement ou socialement.

La dynamique du conflit :

Le conflit constitue un phénomène dynamique dont les causes et les conséquences sont complexes et impactent à plusieurs niveaux. Ceci peut se traduire soit par une escalade du conflit en intensité et en violence, soit par une désescalade qui permet de faire des progrès vers la paix.

I

II

III

IV

Une analyse dynamique accorde une importance particulière :

- aux événements qui déclenchent le conflit ;
- à l'évolution du conflit dans le temps et dans l'espace ;
- aux scénarios possibles et aux conséquences du conflit.

Cette analyse permet de proposer des mécanismes efficaces de règlement et de transformation constructive du conflit.

1.7 POURQUOI ANALYSE-T-ON UN CONFLIT ?

Nous devons analyser le conflit pour :

- Mieux le comprendre ;
- Mieux appréhender les rôles des acteurs ;
- Choisir les meilleures solutions ;
- Prendre les dispositions pour que cela ne se reproduise plus.

1.8 LES MÉCANISMES MODERNES ET TRADITIONNELS POUR TRAITER UN CONFLIT

Il y a plusieurs mécanismes (modernes ou traditionnels) qui peuvent être utilisés pour résoudre ou transformer un conflit. En voici quelques-uns :

- **La négociation** : est un processus par lequel les parties en conflit communiquent de long en large afin d'atteindre un accord mutuellement acceptable. Elles ne dépendent pas d'une personne extérieure pour résoudre leur conflit.
- **La médiation** : est un processus d'appui dans lequel une tierce partie facilite les négociations entre les parties en conflit.
- **L'arbitrage** : est un processus par lequel l'une des parties invite une troisième partie neutre pour aider à trouver une solution au conflit qu'elle a avec une autre personne. L'autre partie doit accepter l'arbitre. Le rôle de ceux qui se disputent c'est de raconter leur histoire à la troisième partie. Celle-ci prend une décision que les parties peuvent accepter ou rejeter. Même si les parties généralement s'engagent à accepter la décision de l'arbitre avant le démarrage du processus.
- **La conciliation** : est un processus dans lequel une tierce partie essaie d'aider les parties en conflit à accepter une même voie pour résoudre leur conflit. La troisième partie se déplace dans les deux sens entre les deux parties jusqu'à ce qu'elles acceptent de se retrouver face à face.
- **La procédure judiciaire** : est un processus public de résolution de conflit dans lequel une troisième partie, reconnue et disposant d'une autorité légale, identifie les sources du conflit, prend une décision et l'applique. Les parties sont impuissantes et perdent le contrôle du conflit une fois qu'elles ont invité la tierce partie. Ce règlement obéit aux dispositions des codes de procédures pénales (et civiles). Il se règle dans les tribunaux.

Pour certains cas de crimes ou délits lorsqu'ils sont établis et que les parties en conflits ne sont pas d'accord pour un règlement au niveau communautaire, le chef de quartier peut au besoin orienter les parties en conflit sur les procédures légales et règlementaires prévues dans le code pénal ou le code civil.

Il s'agit entre autres des cas répertoriés dans le tableau ci-dessous :

INFRACTIONS/ DÉLITS /CRIMES PREVUS PAR LE CODE PENAL GUINEEN		ARTICLES	PEINE DE PRISON	AMENDE
VIOL	Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol.		de 5 à 10 ans.	
	<ol style="list-style-type: none"> 1. lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ; 2. lorsqu'il est commis sur un mineur de moins de 18 ans ; 3. lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou mentale, ou à un état de grossesse apparente ou connue de l'auteur ; 4. lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ; 5. lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions ; 6. lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; 7. lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ; 8. lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ; 9. lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols ; 10. lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de stupéfiants ; 11. lorsqu'il est commis suite à l'administration de substances de nature à altérer le consentement de la victime. 	Article 268	de 10 à 20 ans	
	<ol style="list-style-type: none"> 1. lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie ; 2. lorsqu'il a entraîné la mort de la victime. 	Article 269	Réclusion criminelle à perpétuité	
	La tentative de viol est punie comme le viol lui-même.	Article 270	de 5 à 10 ans.	



INFRACTIONS/ DÉLITS /CRIMES PREVUS PAR LE CODE PENAL GUINEEN		ARTICLES	PEINE DE PRISON	AMENDE
ATTENTAT A LA PUDEUR	Constitue un attentat à la pudeur tout acte impudique exercé directement, immédiatement et intentionnellement sur une personne, et consommé ou tenté, avec ou sans violence.	Article 271		
	Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 16 ans	Article 272	de 3 à 10 ans.	
	Tout attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même de plus de 16 ans mais non émancipé par le mariage.			
	Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 16 ans.	Article 273	de 5 à 10 ans	
Lorsque le coupable est un ascendant du mineur ou une personne ayant autorité sur lui ou lorsqu'il a été aidé dans l'exécution de son crime par une ou plusieurs personnes	de 10 à 20 ans			
PROXENETISME	Le proxénétisme est l'activité de celui ou celle qui favorise ou tire profit de la prostitution d'autrui.	Article 346		
	Sera considéré comme proxénète :			
	1 – Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;			
	2 – Qui, sous une forme quelconque, partage le produit de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;			
	3 – Qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution et ne peut justifier les ressources correspondantes à son train de vie ;	Article 347	de 2 ans à 5 ans	de 2 000 000 à 10 000 000 GNF
4 – Qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne, même majeure, en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;				
5 – Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes qui se livrent à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.				

INFRACTIONS/ DÉLITS /CRIMES PREVUS PAR LE CODE PENAL GUINEEN		ARTICLES	PEINE DE PRISON	AMENDE
VOLS	Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.	Article 373	de 1 à 5 ans	de 500 000 à 2 000 000 GNF
	La soustraction frauduleuse d'eau ou d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol. le coupable de vol ou de tentative de vol commis avec deux au moins des huit circonstances aggravantes suivantes : Nuit ; Réunion ; Effraction intérieure et extérieure ; Escalade ; Fausse clefs ; Violence ; Automobile ; Faux titre.	Article 374	de 3 à 10 ans	de 1 000 000 à 5 000 000 GNF
ATTEINTE VOLONTAIRE A LA VIE	Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre.	Article 206	Réclusion criminelle de 30 ans.	

I

II

III

IV

A ce stade, nous allons particulièrement insister sur la médiation. Nous voulons encourager le recours à la médiation dans les quartiers car elle est plus avantageuse. Elle autorise et rend les autorités locales capables de maîtriser le conflit qui survient dans leur quartier et aussi de prendre leurs responsabilités pour résoudre le conflit.

1.9 LES TECHNIQUES DE MÉDIATION COMMUNAUTAIRE

La première démarche est toujours et logiquement une recherche d'informations :

- sur le terrain (collecte des informations) ;
- par le dialogue avec les personnes concernées ;
- par des réunions (rencontre de médiation).

Afin d'obtenir un maximum d'informations et pouvoir les analyser jusqu'à dégager les vraies causes (ainsi à identifier les forces en jeu, et les enjeux), il faut être disponible et à l'écoute.

MAIS ATTENTION!!!

Quand bien même un médiateur intervient, son « objectif » est de ne pas faire de prescriptions, mais de faire une analyse suffisamment poussée avec les acteurs, avec les décideurs afin qu'ils n'oublient rien dans leur phase de réflexion préalable et qu'ils puissent véritablement prendre toutes les dimensions en compte.

1.9.1. LES PHASES DANS LA MÉDIATION COMMUNAUTAIRE :

Il y en a généralement quatre :

- **Phase 1: Introduction**

Durant l'introduction, le médiateur salue les parties, décrit le processus et le rôle du médiateur. Les parties en conflit et le médiateur établissent les règles de base pour la session de médiation avant de commencer à raconter leur histoire.

- **Phase 2: On raconte l'histoire**

Durant cette phase, chaque partie raconte son histoire de son propre point de vue. Le médiateur résume généralement chacune des histoires une fois que la partie l'a racontée. Il fait la liste des problèmes à résoudre et les parties se mettent d'accord sur la liste.

- **Phase 3: Résolution des problèmes**

Durant ce stade de résolution de problème, les parties entament un processus de résolution de problème pour trouver puis évaluer diverses options pour résoudre le conflit.

Si nécessaire, le médiateur fait une session séparée avec chaque partie pour explorer les émotions, les intérêts non exprimés ou les objectifs.

- **Phase 4: Accord**

Après une évaluation des diverses options pour résoudre le désaccord, les parties décident d'une solution. Le médiateur facilite la discussion sur les détails de l'accord sur celui qui fera quoi, quand et où. Cela est souvent mis par écrit, avec des détails de l'accord sur ce qui sera fait si l'une ou l'autre des parties ne respecte pas sa part de l'accord.

1.9.2. LE PROCESSUS DE LA MÉDIATION COMMUNAUTAIRE

• **Contact**

- Identifier les différents acteurs ;
- Expliquer la démarche de la médiation ;
- Rappeler le rôle du médiateur ;
- Définir les règles de jeu.

• **Phase préalable**

- Ecouter les protagonistes ;
- Etudier la faisabilité de la médiation ;
- Définir la mission du médiateur ;
- Planifier les entretiens ;
- Formaliser la convention avec les parties prenantes.

• **Médiation proprement dite**

- Faciliter l'écoute réciproque entre les acteurs ;
- Définir la nature et l'objet du différend ;
- Faire exposer les faits par les acteurs ;
- Faire échanger les points de vue sur le conflit ;
- Faire construire les solutions communes.



I

II

III

IV

- **Accord**

- Formaliser l'accord ;
- Faire signer l'accord par les parties prenantes ;
- Prévoir des sanctions en cas de violations ;
- Créer un comité de suivi consensuel de la mise en œuvre de l'accord.

1.9.3. RÔLE DU MÉDIATEUR COMMUNAUTAIRE

Le rôle principal du médiateur communautaire est de :

- **Favoriser** l'expression, le dialogue et l'écoute des intérêts de chacun.
- **Restaurer** les liens afin que les acteurs identifient par eux-mêmes les solutions.

Seules les personnes concernées par un conflit sont aptes à trouver les solutions susceptibles de le résoudre.

1.9.4. QUALITÉS DU MÉDIATEUR COMMUNAUTAIRE

Le médiateur doit :

- Etre neutre, indépendant et impartial ;
- Etre accepté par les parties ;
- Savoir maîtriser ses émotions ;
- Ignorer ses propres sentiments ;
- Avoir moins de sympathie mais comprendre les sentiments de l'autre sans être affecté au risque de prendre parti ;
- Se soumettre aux règles de confidentialité ;
- Se différencier de l'arbitre, du conciliateur, du conseiller, du négociateur ;
- Agir sur la relation, le vécu, mais pas sur le fond.

1.9.5. LES CAPACITÉS DU MÉDIATEUR COMMUNAUTAIRE

Etant donné que le rôle du médiateur communautaire est très délicat, il doit avoir des capacités qui lui permettent de jouer correctement son rôle. Dans une médiation, chaque obstacle peut lui rendre la tâche plus difficile et lui faire perdre toute sa crédibilité. Pour pallier ces difficultés, il doit avoir un certain nombre de capacités :

- Avoir une très bonne capacité d'écoute ;
- Savoir communiquer ;
- Savoir analyser ;
- Savoir imaginer de nouvelles stratégies ;
- Savoir se mettre au-dessus des préjugés, des considérations personnelles ;
- Avoir la capacité d'interpréter les attitudes...

1.9.6. EVALUATION DE LA MÉDIATION

Il est d'une importance capitale d'évaluer une médiation. Elle permet d'améliorer les compétences pour l'avenir.

1. La médiation s'est-elle soldée par un accord ?
2. Quels sont les sentiments généraux des parties en conflit ?
3. Est-ce que toutes les parties prenantes étaient autour de la table ?
4. Qu'est ce qui a marché ? Et pourquoi ?
5. Qu'est ce qui n'a pas marché ? Et pourquoi ?
6. Quelles sont les difficultés éthiques que vous avez rencontrées ?
7. Comment est-ce que vous avez défini vos intérêts ? Et pourquoi ?
8. Comment est-ce que les intérêts de ceux qui n'étaient pas autour de la table ont été adressés ?

1.10 LES MÉCANISMES TRADITIONNELS POUR TRAITER LES CONFLITS

Dans la plupart des communautés en Guinée, les aspirations à la paix ont conduit à développer des techniques de normalisation dont l'objectif est d'éviter ou tout au moins de réfréner la violence et le conflit. Ceci a donné naissance à une gamme variée de pratiques dissuasives et de modes de prévention du conflit, la violence étant canalisée par des structures socio-politiques spécifiques et des conventions orales ou tacites à caractère juridique ou religieux.

Ainsi nous pouvons distinguer :

1.1.1. LES ALLIANCES SOCIALES

C'est un mode de solidarité sociale très répandu en Afrique, qui souvent ne repose pas sur une parenté réelle mais sur un consensus selon lequel on n'entre pas en conflit avec telle partie.

1.1.2. LA PALABRE

En tant que cadre d'organisation de débats contradictoires, d'expressions d'avis, de conseils, de déploiement de mécanismes divers de dissuasion et d'arbitrage, la palabre, tout au long des siècles, est apparue comme le cadre de résolution du conflit propre à l'Afrique Noire. La palabre se tient toujours en un lieu neutre chargé de symboles (sous un arbre, près d'une grotte, dans une case édifiée spécialement à cet effet, etc.).

1.1.3. LES PACTES

Un pacte peut être défini comme un accord ou une convention solennelle entre particuliers, communautés, Etats, etc. En acceptant les pactes, les communautés s'engagent à ne pas recourir à la guerre en cas de conflit qui les opposeraient ou à ne pas servir de base arrière à des ennemis.

I

II

III

IV

1.1.4. LES ACTEURS DE LA COMMUNICATION TRADITIONNELLE

- *Les sages*: Le rôle instrumental de la médiation est attesté dans le passé par de nombreuses traditions orales, où interviennent les personnes âgées, symbole de sagesse, qui souvent parviennent à mettre fin au conflit.
- *Les griots*: Ils ont une certaine capacité à communiquer et convaincre.
- *Les maîtres de la forêt sacrée*: Ce sont des personnes dotées d'expériences dans des domaines variés et qui interviennent dans la résolution du conflit. Ils sont très écoutés et respectés dans les communautés.
- *Le forgeron*: Qui, de par ses fonctions qui sont généralement de l'ordre du sacré, est un acteur essentiel de la régulation sociale.
- *Les communicateurs traditionnels*: Ils jouent un rôle de détenteur de l'Histoire, de valeurs culturelles des sociétés, de griot et de conteur. Ils sont les dépositaires de l'Histoire des communautés.
- *Les leaders religieux*: Ils sont les prédicateurs de la parole de Dieu. Ils contribuent également à l'éducation, à la sensibilisation et la formation des fidèles par la culture de la paix à travers l'enseignement des commandements divins. Ils sont craints parce que (les adeptes les considèrent) comme les vis-à-vis de "Dieu sur terre".
- Il y a aussi les cordonniers, les chasseurs, les notables, les chefs coutumiers, qui jouent un rôle important dans la médiation sociale et l'arbitrage des conflits dans la communauté.

Ces techniques traditionnelles quoi que de moins en moins utilisées permettent de résoudre des conflits au même titre que les techniques modernes. Généralement, il existe dans les communautés des communicateurs traditionnels qui peuvent être assimilés au négociateur.

NB: Les pratiques traditionnelles de résolution des conflits doivent toujours respecter le droit. C'est le propre d'un Etat de droit...

CHAPITRE II / LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE



La délinquance est un phénomène qui prend de l'ampleur dans les quartiers. Le désespoir et l'ambition démesurée ainsi qu'un manque et ou une insuffisance d'éducation conduisent aux mauvaises pratiques. Des formes de délinquances peu ou mal connues sont commises régulièrement dans les quartiers sans pour autant qu'elles soient sanctionnées. La prévention de la délinquance concerne les chefs de quartier ainsi que d'autres acteurs pour sauvegarder la tranquillité, la protection des citoyens et de leurs biens.

Ce deuxième chapitre du guide oriente les chefs de quartier sur : les différentes formes, les facteurs qui peuvent influencer la délinquance, les causes et les conséquences de la délinquance des jeunes, les acteurs impliqués dans la lutte contre la délinquance et l'importance du suivi-évaluation des activités de prévention de la délinquance.

2.1 DÉFINITION DES CONCEPTS

La délinquance : c'est l'ensemble des délits, des infractions et des crimes commis en un lieu ou durant une période donnée, quand on se place d'un point de vue statistique, social ou pénal. La délinquance désigne aussi une conduite individuelle caractérisée par des infractions ou des crimes répétés.

L'infraction : il s'agit de tout acte (ou omission) interdit par la loi sous la menace d'une sanction. Elle se présente comme un fait illicite troublant l'ordre social.³

La contravention : c'est une catégorie d'infractions pénales. Elle est sanctionnée uniquement d'une amende ou de peines complémentaires (comme la suspension d'un permis de conduire). En matière de gravité d'infractions, la contravention est moins grave qu'un délit, lui-même moins grave qu'un crime. Exemples de contraventions : les excès de vitesse, le non-port de la ceinture de sécurité dans un véhicule, etc.

Le délit : il désigne une **infraction** jugée par le tribunal correctionnel. Les sanctions d'un délit dépendent de la gravité de l'infraction. Elles peuvent aller de la simple amende avec sursis à une peine de prison ferme. Exemples de délits : le vol, l'escroquerie, le harcèlement moral, la corruption, la fraude fiscale, le travail au noir, le blanchiment d'argent, etc.

Le délit doit être distingué :

- des contraventions (infraction dont la gravité est moindre), jugées par le tribunal de police.
- des crimes (infractions les plus graves) jugés en cour d'assises.

Le crime : il constitue la plus grave des infractions. La personne accusée d'un crime est jugée en cour d'assises. Elle encourt une peine de prison ainsi que d'éventuelles amendes ou des peines complémentaires. Les infractions suivantes sont des crimes : le meurtre, l'assassinat, le viol, les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, le braquage, etc.

La prévention : consiste en une série d'actions qui visent à éviter qu'un **délit, qu'une infraction** ou **qu'un crime** ne soit commis.

La sécurité : est « une situation qui se caractérise par un climat de paix, de convivialité et de conscience mutuelle qui permet à tous les citoyens le libre exercice de leurs droits individuels, politiques et sociaux, ainsi que le fonctionnement normal des institutions publiques et privées »⁴

La police de proximité : est une approche des missions de police. Elle n'est pas une structure de police supplémentaire mais plutôt une nouvelle manière d'aborder les missions de police dans une zone déterminée : circonscription de police urbaine, secteur, quartier.⁵

3 Cours de droit.net

4 (Vour'ch et Marcus, 1996).

5 MSPC-DGPN/RG

2.2 LES FORMES DE DÉLINQUANCE SELON LEUR DEGRÉ



I

II

III

IV

À partir de la nature de l'infraction, on peut distinguer plusieurs catégories de délinquance :

La petite délinquance : elle est quotidienne et crée un sentiment d'insécurité chez les citoyens. Elle peut être sanctionnée par des contraventions (simples vols, tapages nocturnes, excès de vitesse...).

La délinquance juvénile : est l'ensemble des comportements en contradiction avec la loi ou les règlements perpétrés par des jeunes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité légale. Elle peut être un phénomène individuel ou de groupe.

La délinquance sénile : est l'ensemble des comportements en contradiction avec la loi ou les règlements perpétrés par des personnes âgées.

La criminalité organisée : est un groupe structuré depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves pour en tirer, directement ou indirectement un avantage financier ou matériel.

La délinquance économique et financière : désigne de manière générale toute forme de délinquance non violente qui a pour conséquence une perte financière. Cette criminalité couvre une large gamme d'activités illégales, y compris la fraude, l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent.

Les atteintes contre les personnes : il s'agit d'atteintes volontaires ou involontaires à l'intégrité physique ou psychique des personnes (vie privée, liberté et dignité).

Les atteintes à la réglementation et à l'ordre public : il s'agit d'un trouble qui peut provoquer un danger ou une restriction des libertés des autres citoyens (manifestation, attroupement, tapage nocturne, émeutes).

2.3 QUELQUES CAUSES DE LA DÉLINQUANCE

L'urbanisation et la multiplication des zones d'urbanisation spontanée ont eu pour effet l'exclusion et la marginalisation sociale et physique d'une partie croissante de la population. L'exode rural apporte un flot d'individus qui se retrouvent dans les quartiers sans famille, sans logement, sans réseau de ressources et sans moyens de subsistance. Ces facteurs qui influencent les conditions de vie, se traduisent par la détérioration progressive de la qualité de vie et du tissu social urbain, contribuant à une hausse de la criminalité sous toutes ses formes qui menace à la fois la sécurité des individus et le développement social et économique des quartiers. Ainsi, du fait du manque d'emploi et d'éducation, nombre d'individus, en particulier les jeunes, se voient confinés à des modes alternatifs de réussite et de reconnaissance auprès de groupes de pairs, qui parfois impliquent des actions illicites et criminelles ou mènent à des comportements violents.

Nous pouvons retenir que les causes de la délinquance peuvent être d'origine sociale, économique et éducative. Elles dépendent aussi du contexte et de la position de l'individu.

- **La pauvreté, la situation économique et sociale**

La pauvreté et le chômage créent un désespoir chez les jeunes. Nombreux sont les jeunes qui s'adonnent à la délinquance afin de subvenir à leurs besoins. L'ampleur et la gravité de ce phénomène dépendent principalement de la situation sociale, économique et culturelle du cadre social. Si l'éducation de base reçue n'est pas suffisante, l'initiation à la vie sociale laisse à désirer et l'environnement socio-économique est marqué par la pauvreté et le dénuement.



- **L'absence d'éducation**

Même si elle n'est pas entièrement responsable, la famille est le premier lieu d'éducation et de socialisation de l'enfant. La cellule familiale est souvent déstabilisée : réduction du temps consacré aux enfants, absence des parents, situation de monoparentalité où la disparition de l'autorité paternelle rend souvent la mère démunie et en manque de soutien.

La polygamie est aussi un vecteur de la délinquance dans la société guinéenne. Les jeunes issus des parents polygames sont souvent livrés à eux-mêmes et ne bénéficient d'aucun encadrement.

Certains parents prennent l'éducation de leurs enfants à la légère prétextant n'avoir pas le temps à cause de leur travail, laissant ainsi les enfants à la portée des dangers sociaux. L'enfant évoluant dans un milieu défavorisé est plus exposé à la délinquance.

- **Les influences extérieures**

Le suivisme et la copie aveugle de certaines tendances sont des pièges conduisant à la délinquance. De nos jours les jeunes imitent beaucoup le modèle occidental, ce qui les amène dans certains cas à s'adonner à la délinquance. Ils ont aussi tendance à être attirés par des compagnons qui ont les mêmes sentiments qu'eux. En ce moment l'incitation et le passage à l'acte est facile. Plus un jeune fréquente des délinquants plus il est susceptible de commettre un délit. Cette rencontre est fréquente en milieu scolaire.

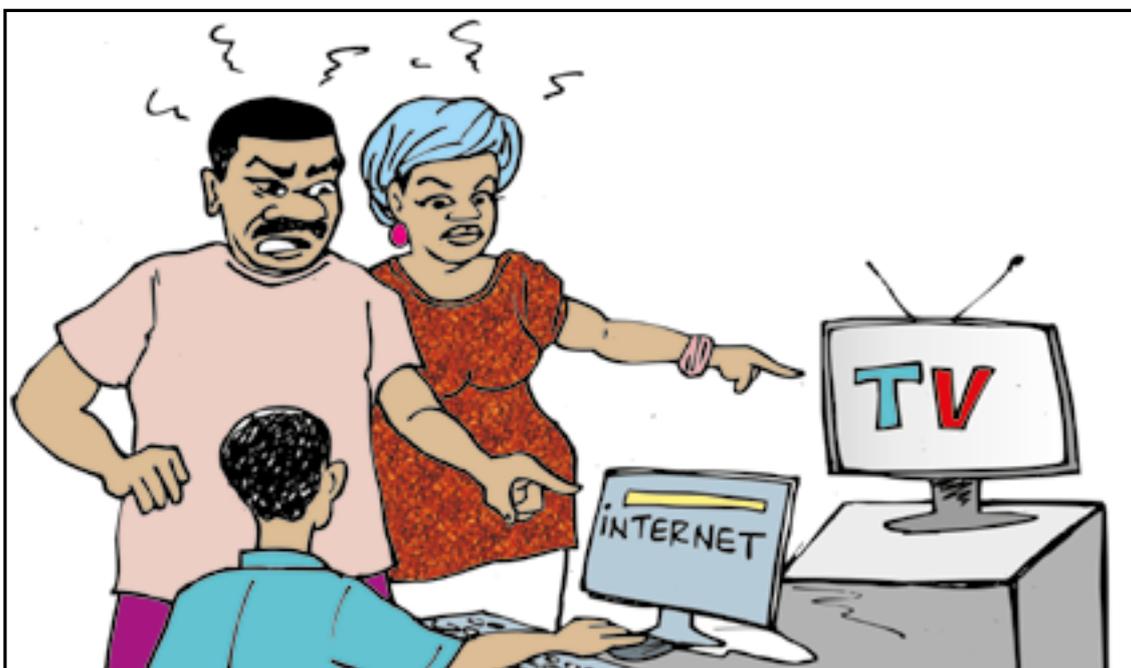
La télévision, le cinéma, l'internet et les nouvelles technologies contribuent notablement à la socialisation des jeunes. Ce sont des supports de communication moins contrôlés qui peuvent inciter par leur mauvais contenu à la délinquance. Ils sont donc en partie responsables de la montée de la délinquance.

I

II

III

IV



- **L'analphabétisme**

Le niveau d'analphabétisme en Guinée reste très élevé, il est d'environ 65%⁶. L'échec et l'abandon scolaire affectent gravement la société en général. Les conséquences sont importantes et contribuent directement à la délinquance. L'inadaptation scolaire habitue l'enfant à vivre en marge des règles sociales, l'apprentissage se fait alors dans la rue. Pourtant l'école est un lieu d'instruction et de socialisation. L'absence de scolarisation a un impact négatif sur les jeunes dans la mesure où ils n'intériorisent pas les valeurs citoyennes et morales, ce qui peut les pousser à la délinquance.

2.4 LES CONSÉQUENCES DE LA DÉLINQUANCE DES MINEURS

Le délinquant mineur :

- Instaure l'insécurité dans la cité ;
- Dérange en bafouant certaines valeurs reconnues par la société ;
- Hypothèque l'avenir du pays dès lors que l'on admet que la jeunesse est l'avenir d'un pays :
« **Dis-moi quelle jeunesse tu as, je te dirais quelle nation tu auras** ».

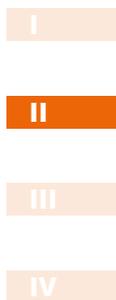
Les conséquences peuvent être :

- **Vol avec agression** : les jeunes agresseurs ont comme cibles les personnes qui ont peu ou pas de moyens pour se défendre : jeunes filles esseulées, vieillards, enfants... Ce sont les portes monnaies, les sacs qui sont arrachés. Parfois les agresseurs s'emparent des biens de leurs victimes (montres, bracelets, chaînes...).

6 Ministère de l'Alphabétisation et de la Promotion des langues Locales



- **Violence gratuite** : « On déconne pour se défouler ». Ce n'est pas toujours un besoin matériel ou la pauvreté qui pousse le délinquant à user de violence gratuite (on tabasse une jeune fille, on casse des vitres de voitures...) mais cela peut être l'expression d'un mal-être, d'un besoin de prouver quelque chose (au groupe et/ou à lui-même), ou simplement de se faire une place (intégration, respect) au sein d'un groupe de délinquant.
- **Violence verbale** : le délinquant mineur est souvent vulgaire, grossier, impoli. Il a tendance à ne pas respecter les adultes, à les défier. Il n'est jamais triste quand il se voit traiter de voyou. Il trouve un malin plaisir à transgresser toutes les règles d'une bonne moralité, d'une bonne éducation.





- **La drogue et l'alcool**: la consommation de tabac et de drogue rime avec délinquance juvénile, de même que la consommation d'alcool. C'est pour le délinquant une façon (sans doute mauvaise) de s'affirmer, de se donner du plaisir « chaud ». Les actes de délinquance sont souvent précédés de consommation d'alcool et/ou de drogue.
- **Le viol**: une frustration et une mauvaise éducation sexuelle peut pousser le délinquant à violer des jeunes filles.
- **La prostitution juvénile**: féminine comme masculine, est une forme de délinquance.

2.5 LES ACTEURS DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

La sécurité est un bien collectif et une composante essentielle du développement. Toute action efficace de prévention et de développement communautaire visant à réduire la criminalité et à assurer des quartiers sains et sûrs, encourage une dynamique locale et coordonnée de concertation, de partenariat et de proximité. Elle doit aussi promouvoir la participation active des citoyens, et celle des acteurs en provenance tant du milieu institutionnel (autorités locales, police et de gendarmerie, système judiciaire, etc.) que de la société civile (organismes communautaires, associations de citoyens, ONG...).

Ainsi pour prévenir la délinquance, divers acteurs ont un rôle à jouer.

2.5.1. MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE

Loin d'être des lieux de dépravation, les Maisons de Jeunes et de la Culture sont des institutions socioéducatives destinées essentiellement à l'accueil des enfants et des jeunes. On y retrouve le CECOJE, le CAP dont les objectifs sont les suivants :

- Favoriser l'apprentissage des jeunes sur la vie communautaire ;
- Permettre aux jeunes d'améliorer leurs relations interpersonnelles avec leur entourage ;
- Permettre aux jeunes d'être mieux outillés pour diriger leur vie (prévention) ;
- Favoriser l'engagement et l'intégration des jeunes dans leur communauté ;
- Défendre et promouvoir les droits des jeunes ;
- Promouvoir la paix .

2.5.2. ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

L'éducation contribue à faciliter la réintégration sociale du délinquant mais aussi à prévenir ces attitudes antisociales. L'éducation en tant qu'assistance à la croissance psychologique de l'enfant peut, selon la qualité des méthodes mises en œuvre, favoriser l'épanouissement d'une personnalité individuellement et socialement. L'instruction publique apparaît comme une partie de la solution à la réduction de la délinquance. Celle des enfants tout d'abord, parce qu'étant occupés à l'école, ils n'ont pas le temps d'aller faire des bêtises au dehors. Mais l'école contribue également à lutter à long terme contre la délinquance. Une personne instruite a beaucoup plus de chances de trouver un emploi qu'un individu n'ayant pas ou peu fréquenté l'école. De plus, l'instruction est considérée comme un moyen d'ouverture d'esprit. En ce sens, une personne instruite est donc censée trouver d'autres solutions à ses problèmes, que la violation de la loi. « *Ouvrez des écoles, vous fermerez des prisons* ». ⁷

2.5.3. ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Les organisations de la société civile sont des acteurs de première ligne dans la lutte contre la délinquance. Sa collaboration avec les responsables locaux permet d'identifier les délinquants qui vivent dans la communauté. La société civile peut aussi participer à des campagnes d'éducation citoyenne et à la lutte contre l'insécurité à travers la mise en œuvre de petits projets. Elle peut s'organiser en association à travers des groupes d'autodéfense comme il existe dans certains quartiers de Conakry pour veiller à la sécurité des personnes et de leurs biens.

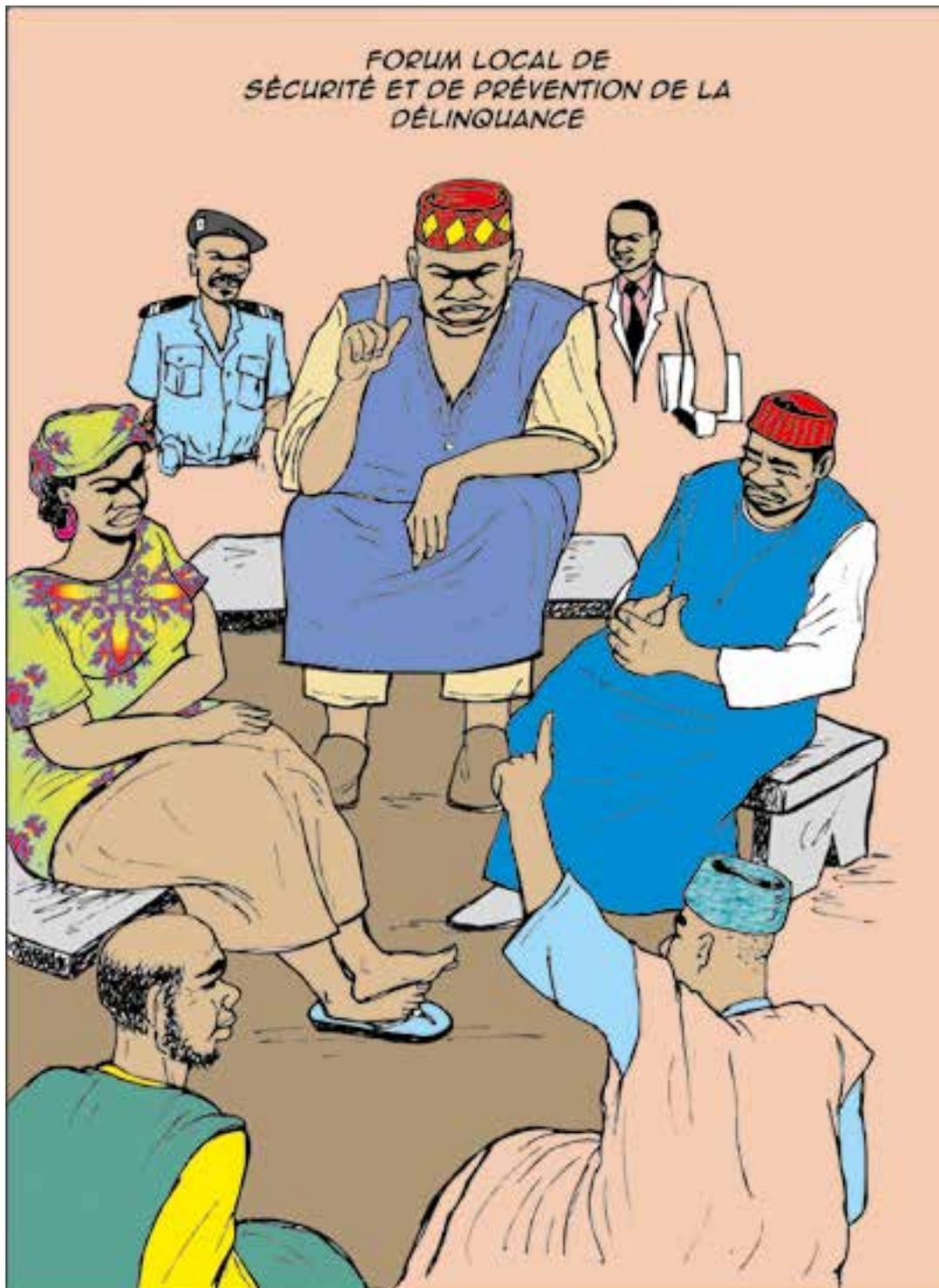
2.5.4. CHEFS DE QUARTIER

En tant que responsables locaux, ils représentent les services de l'Etat et le conseil local de la collectivité à la base. En tant qu'autorité locale, les chefs de quartier peuvent :

- Initier des projets d'éducation destinés aux enfants et aux jeunes ;
- Contribuer à l'élaboration des plans locaux de sécurité ;
- Sensibiliser les parents sur l'éducation des enfants et des jeunes ;
- Sensibiliser les jeunes sur les comportements responsables ;

7 Victor HUGO

- Promouvoir les projets d'insertion socioéconomique ;
- Participer aux comités locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- Alerter les bonnes personnes en cas de problème ;
- Collaborer avec les forces de sécurité publique ;
- Référer les cas de délinquance au niveau des forces de sécurité et du système judiciaire.



2.5.5. LES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

Les opérateurs économiques représentent l'une des classes sociales les plus exposées au phénomène de la délinquance. De par leur avoir financier, ils peuvent initier et/ou participer aux projets de lutte contre l'insécurité. Ils ont des intérêts à sauvegarder. A ce titre ils doivent :

- Favoriser les investissements ;
- Créer des emplois pour les jeunes dans les quartiers ;
- Soutenir les actions des structures de lutte contre la délinquance.

2.5.6. LES FORCES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

En tant que service de maintien et de rétablissement de l'ordre public, les forces de sécurité (police et gendarmerie) doivent jouer leur rôle dans le maintien et le rétablissement de l'ordre public à travers un comportement responsable républicain. Ils doivent :

- Instaurer un dialogue avec les jeunes ;
- Sensibiliser sur la citoyenneté ;
- Faire preuve d'un comportement irréprochable (éthique/déontologie) ;
- Mettre en place des services de proximité (police de proximité) ;
- Participer aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- Réprimer si c'est nécessaire avec les moyens conventionnels ;
- Éviter la violence...

2.5.7. LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Le système judiciaire est un maillon essentiel dans la lutte contre la délinquance et la criminalité. Dans les quartiers, les attentes des habitants à l'égard du droit et de la justice sont fortes. L'appareil judiciaire doit être solide et irréprochable dans la lutte contre la délinquance et la criminalité. La peine contribue à protéger la communauté. Elle doit punir l'auteur du délit, réparer le préjudice infligé à la victime et permettre la réinsertion du délinquant. La justice doit en ce sens répondre aux attentes de la population. Elle doit ;

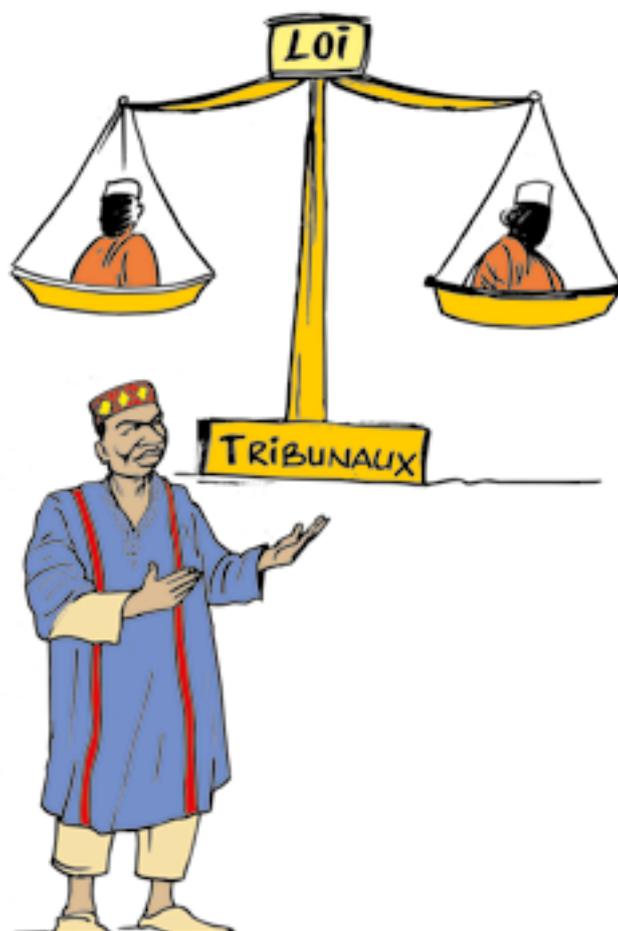
- Participer à la promotion des lois ;
- Appliquer les peines conformément aux lois ;
- Prévenir la récidive ;
- Contribuer à la réintégration des personnes privées de liberté.

I

II

III

IV



2.6 LA SYNERGIE D'ACTION OU APPROCHES PARTENARIALES ENTRES LES ACTEURS

Reconnaître que les forces de sécurité (police et gendarmerie) à elles seules ne peuvent endiguer les vagues de criminalité, les désordres et assumer le contrôle social, c'est aussi reconnaître que d'autres acteurs doivent assumer leur part de responsabilités dans la prévention et la résolution des problèmes de quartier.

Puisque l'une des principales solutions à l'insécurité et à la criminalité suppose la participation de ceux qu'elles affectent, les forces de sécurité doivent épouser le principe d'agir avec et pour le citoyen. À partir de la scène locale, l'efficacité de la police dépend largement des conditions sociales du quartier ou de la zone concernée et l'information apparaît comme l'élément vital pour tout ancrage des pratiques policières. La police et la gendarmerie doivent d'abord jeter les bases de partenariats durables pour une meilleure connaissance des particularités de chaque quartier en termes de délits, de comportements déviants et de désordres publics, ce qui passe par la consultation et la participation active des résidents du quartier desservi.

Pour plus d'efficacité dans la prévention de la délinquance, une synergie entre les acteurs doit être instaurée pour :

- Echanger les informations ;
- Mettre en place des stratégies concertées de lutte contre la délinquance ;
- Faire des revues des actions entreprises.

2.7 LES AVANTAGES DU SUIVI ET DE L'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Le suivi/évaluation des activités de prévention de la délinquance permet aux acteurs impliqués de :

- observer, surveiller et analyser de façon périodique l'évolution des activités de prévention de la délinquance ;
- échanger des informations sur les menaces d'insécurité et de criminalité ;
- impliquer les communautés dans la prévention de la délinquance ;
- trouver les moyens de contrer les mauvaises intentions à temps, etc.

2.8 LES STRATÉGIES POUR ASSURER LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Pour définir des stratégies de suivi et d'évaluation de la prévention de la délinquance, il faut :

- la mise en place d'un comité de suivi et d'évaluation des activités de prévention de la délinquance,
- le renforcement de la synergie d'actions entre tous les acteurs ;
- l'institutionnalisation des cadres de concertation (forum de sécurité) entre les acteurs pour juguler la délinquance.



I

II

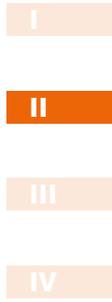
III

IV

Quelques cas pratiques de délits/crimes que le chef de quartier ne peut résoudre

	ARTICLES	PEINE DE PRISON	AMENDE
MENACES	<p>La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable.</p> <p>S'il s'agit d'une menace de mort</p>	<p>de 1 à 3 ans</p> <p>5 ans</p>	<p>de 500 000 à 1 000 000 fg</p> <p>2 000 000 de fg</p>
COUPS, BLESSURES ET VIOLENCES VOLONTAIRES	<p>Tout individu qui porte volontairement des coups ou fait des blessures ayant entraîné une incapacité de travail de moins de 20 jours</p> <p>S'il y a eu préméditation ou guet-apens</p>	<p>de 16 jours à 2 ans</p> <p>de 2 à 5 ans</p>	<p>de 500 000 à 1 000 000 fg</p> <p>de 1 000 000 à 2 000 000 de fg</p>
DES ATTEINTES INVOLONTAIRES A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE	<p>Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 15 par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de 3 mois</p> <p>Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité prévu par l'article précédent est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de 3 mois</p>	<p>2 ans</p> <p>3 ans</p>	<p>de 500 000 à 5 000 000 fg</p> <p>de 1 000 000 à 10 000 000 fg</p>

	ARTICLES	PEINE DE PRISON	AMENDE
ESCROQUERIE	L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.	de 1 à 5 ans	de 1 000 000 à 50 000 000 de fg
	lorsque l'escroquerie est commise en bande organisée.	10 ans	de 100 000 000 à 150 000 000 de fg
TRAFIC DE DROGUE	Ceux qui facilitent à autrui l'usage illicite de drogues à haut risque à titre onéreux ou gratuit, soit en lui procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. Il en est ainsi notamment, des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un club, cercle, dancing, lieu de spectacle quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, qui tolèrent l'usage de drogue à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes. L'intention frauduleuse est présumée en cas de contrôle positif par un service de police ou tout autre service habilité ;	de 5 ans à 10 ans	au triple de la valeur des drogues saisies
	Ceux qui ajoutent des drogues à haut risque dans des aliments ou dans des boissons à l'insu des consommateurs.		
	Ceux qui cèdent ou offrent à une personne des drogues en vue de sa consommation personnelle.	de 5 à 10 ans	au triple de la valeur des drogues saisies



AMENDE	PEINE DE PRISON	ARTICLES	
	Réclusion criminelle à perpétuité	Article 574	<p>Est coupable d'acte de terrorisme quiconque :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. commet tout acte ou menace d'acte, quelle que soit sa motivation, politique, religieuse, idéologique, perpétré en violation des lois pénales, de nature à mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, à l'économie nationale, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, lorsqu'il est commis dans l'intention, soit : d'intimider, provoquer une situation de terreur, créer un sentiment d'insécurité au sein des populations, forcer, exercer des pressions ou amener l'Etat, tout organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, à engager toute initiative ou à s'en abstenir, à adopter, à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes ; de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations y compris le système d'information, de communication, le système financier et les transports ou de créer une situation de crise au sein des populations ; de créer une insurrection générale dans le pays ; 2. se livre à toute promotion, donne un ordre, une aide ou incite, encourage, tente, menace, conspire, organise ou équipe toute personne afin qu'elle commette tout acte mentionné au point ci-dessus ; 3. délibérément et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournit ou réunit des fonds dans l'intention illégale de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, par une organisation terroriste ou par un individu terroriste.

**ACTES DE
TERRORISME**

CHAPITRE III / LA CITOYENNETÉ



De nos jours, assez de personnes se livrent aux actes d'incivisme sans s'en rendre compte ou par mépris. Le manque d'information constitue un grand frein pour le citoyen guinéen et pourtant il doit être animé par le souci de l'héritage sain à laisser aux futures générations à travers ses propres comportements. Ceux-ci doivent traduire le respect des valeurs éthique, d'intégrité, et de participation à la prospérité du pays. Améliorer le niveau de connaissance des chefs de quartier dans cette culture citoyenne représente un devoir à transmettre aux citoyens. Toutes ces connaissances mises à leur disposition vont contribuer de manière significative à influencer leur comportement et celui des citoyens pour des quartiers paisibles et débarrassés de pratiques malsaines.

Ce chapitre traite de la connaissance des droits et devoirs du citoyen, de la connaissance et de l'importance de protéger des biens privés et publics, de la démocratie, de certaines règles de bonne conduite, du rôle des institutions républicaines et de la bonne gouvernance.

3.1 DÉFINITION DES CONCEPTS

Le citoyen : est une personne qui relève de l'autorité et de la protection d'un Etat et par suite, qui accomplit ses devoirs et jouit de ses droits civils et politiques.

Le civisme : représente tout comportement et attitude démocratique d'un citoyen défini par les normes de bonnes conduites, les lois et règlements en vigueur.

L'éducation citoyenne : est un processus éducatif par lequel on fait acquérir à un citoyen des connaissances, attitudes et comportements responsables, vis-à-vis des biens publics et privés. On leur fait également prendre part à des activités dans les affaires publiques et cultiver en eux l'amour de la patrie.

La citoyenneté : est l'état ou la qualité de citoyen. Elle permet à un individu d'être reconnu comme membre d'une société, d'une cité dans l'Antiquité, ou d'un Etat aujourd'hui, et de participer à la vie politique. La citoyenneté est le statut juridique qui permet à un individu de devenir citoyen⁸

La démocratie : est le pouvoir du peuple, exercé par le peuple et pour le peuple⁹. En d'autres termes, la démocratie est un régime politique dans lequel le peuple choisit librement ses dirigeants, contrôle la manière dont ces derniers exercent le pouvoir qui leur est confié avec le droit d'exprimer librement ses critiques et ses revendications.

La bonne gouvernance : se définit comme étant la gestion efficace des affaires publiques par un ensemble de règles acceptées comme légitimes, aux fins de la promotion et de l'accroissement des valeurs de la société.¹⁰

3.2 L'IMPORTANCE DE PROTÉGER LES BIENS PUBLICS ET PRIVÉS

Avant de dégager l'importance de la protection des biens publics, il faut d'abord connaître les biens publics et privés.

Un bien public : est tout avoir relevant de la propriété de l'Etat ou de la collectivité (les véhicules de l'Etat, les bâtiments administratifs, les routes).

8 www.toupie.org

9 Abraham Lincoln ancien Président des Etats unis 1809-1865

10 Banque Mondiale

Un bien privé : est tout avoir relevant de la propriété d'un individu, d'une famille ou d'un groupe de personne (une entreprise privée, les commerces, les véhicules privés, les habitations...).

En protégeant les biens publics et privés nous parviendront à :

- Garantir l'accès des populations aux services ;
- Éviter de gaspiller des ressources ;
- Améliorer la sécurité et le bien-être social ;
- Favoriser le développement socioéconomique de la nation ;
- Renforcer la souveraineté et consolider la paix ;
- Encourager les investisseurs ;
- Faciliter le partage équitable des ressources.

3.3 L'IMPORTANCE DE L'ÉDUCATION CITOYENNE : EN FAMILLE, À L'ÉCOLE ET DANS LA COMMUNAUTÉ

Dans la famille, l'éducation citoyenne permet de :

- Favoriser l'harmonie entre les différents membres ;
- Renforcer l'amour du prochain ;
- Créer un environnement favorable à la vie familiale ;
- Garantir l'épanouissement des enfants ;
- Cultiver l'honnêteté et l'intégrité des enfants, etc.



I

II

III

IV

A l'école, elle permet de :

- Sécuriser les biens de l'école ;
- Créer un bon climat d'apprentissage ;
- Améliorer la fréquentation et la réussite scolaire ;
- Faciliter la tâche pédagogique aux enseignants ;
- Faire preuve de rigueur chez l'élève ;
- Faciliter le respect du code de conduite ;
- Renforcer l'unité et l'harmonie ;
- Faciliter la jouissance des droits ;
- Réduire l'injustice sociale, etc.

Et dans **la communauté**, l'éducation citoyenne va aider à :

- Faciliter le respect des textes de lois et des règlements en vigueur ;
- Cultiver l'esprit d'honnêteté et d'intégrité ;
- Renforcer l'unité et la solidarité ;
- Développer l'esprit de tolérance en respectant les différences ;
- Développer l'esprit d'équité ;
- Faciliter la jouissance des droits ;
- Promouvoir le développement ;
- Créer l'esprit d'émulation entre les communautés ;
- Contribuer à la bonne gestion des biens publics et privés ;
- Inciter l'esprit patriotique.

3.4 QUELQUES EXEMPLES D'ACTES CIVIQUES

- Payer l'impôt ;
- Payer les factures d'eau et d'électricité ;
- Voter ;
- Maintenir la paix et la cohésion sociale ;
- Participer à l'assainissement des lieux publics.



3.5 CONNAITRE LES DROITS ET LES DEVOIRS DU CITOYEN

Chaque citoyen doit connaître ses droits et ses devoirs :

- **Le droit** : c'est ce qui est permis à une personne par les lois reconnues dans une collectivité. En d'autres termes c'est un privilège qu'on accorde à un citoyen pour exprimer librement ses pensées et agir vis-à-vis des personnes, de la loi et de la société en générale.
- **Le devoir** : c'est une obligation qui incombe à un individu dans une collectivité.

Le citoyen a droit à :

- L'expression libre de son opinion, ses pensées ;
- La justice équitable, garantie par les tribunaux ;
- La sécurité, garantie par les forces de l'ordre ;
- La santé, garantie par la sécurité sociale, les hôpitaux et les dispensaires ;
- L'instruction, assurée par les écoles ;
- L'information, assurée par la presse, la radio et la télévision...

Le citoyen a le devoir de :

- Se conformer aux lois et règles en vigueur ;
- S'acquitter de ses obligations par exemple payer l'impôt ; la facture d'eau, la facture d'électricité, ...
- Aimer et servir sa communauté, sa nation ;
- Défendre la patrie ;
- Préserver et renforcer la solidarité ;
- Protéger les biens publics et privés...

La corrélation entre droits et devoirs et son importance dans la vie quotidienne.

En examinant les contenus des concepts on se rend compte qu'il existe une interdépendance entre droits et devoirs.

Exemple : pour satisfaire le besoin du citoyen en soin de santé (un droit) il faut que l'Etat construise des infrastructures sanitaires, forme et engage du personnel (un devoir). En effet les droits du citoyen (ses exigences) ne peuvent être satisfaits que par l'Etat pour lesquels ils constituent des devoirs ; mais l'Etat aussi a des exigences (des droits) qui ne peuvent être satisfaites que par le citoyen dont ils deviennent de facto les devoirs. En conclusion il faut reconnaître qu'il n'y a pas de droits sans devoirs et qu'aucune partie (le citoyen ou l'Etat) ne peut prétendre jouir de ses droits que si elle s'acquitte effectivement de ses obligations (ses devoirs).

Certaines règles de bonne conduite :

- Respecter les lois et les règlements en vigueur ;
- Faire preuve d'honnêteté et d'intégrité ;
- Prendre soin des biens privés et collectifs même en temps de trouble ;
- Respecter les droits des autres ;
- S'acquitter librement de ses obligations ;
- Respecter les autres et les traiter avec dignité et équité ;
- Respecter les différences.



3.6 CONNAITRE LES AVANTAGES DE LA DÉMOCRATIE

Dans un pays démocratique, les citoyens ont les avantages suivants :

- La liberté d'expression et de parole ;
- La liberté de réunion et de la protection légale devant la loi ;
- Participer et contribuer au développement ;
- L'épanouissement humain ;
- L'égalité politique ;
- La paix et la croissance économique ;
- Le droit à manifester.

NB : la Démocratie garantie des droits qui sont souvent absents des autres formes de gouvernement.

3.7 LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INSTITUTIONS RÉPUBLICAINES

Les régimes démocratiques sont organisés selon le principe de la **séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire** afin d'éviter leur concentration entre les mains d'une seule personne. Ainsi nous avons :

- **Le pouvoir exécutif (Gouvernement)**

Il est exercé par le gouvernement ayant à sa tête le président du pays. Le pouvoir exécutif :

- Veille au respect de la Constitution ;
- Assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat ;
- Détermine et conduit la politique de la nation ;
- Assure l'exécution des lois ;
- Nomme les hauts fonctionnaires de l'Etat par décret ;
- Est le garant de l'unité nationale ;
- Veille au respect des conventions et traités internationaux ;
- Dispose du droit de grâce et d'amnistie ;
- Représente la nation dans les cérémonies ;
- Commande l'armée et déclare la guerre.

- **Le pouvoir législatif (Assemblée nationale)**

Le pouvoir législatif est détenu par les élus du peuple qu'on appelle des députés, les parlementaires ou les législateurs. Le pouvoir législatif représente les citoyens, leurs souhaits et leurs besoins. Dans ses fonctions, le pouvoir législatif :

- Elabore et adopte les lois ;
- Représente le peuple et défend ses intérêts ;
- Veille sur l'action gouvernementale ;
- Vote le budget ;
- Assume la vacance du pouvoir ;
- Instaure un forum de discussions et d'investigations et favorise la concorde sociale.

I

II

III

IV

- **Le pouvoir judiciaire (cour suprême)**

Le pouvoir judiciaire est détenu par les magistrats. Le pouvoir judiciaire sauvegarde les droits des citoyens. Pour exercer ce pouvoir, le juge doit être indépendant et incorruptible. Ces jugements ne doivent être influencés par personne. Comme fonction ce pouvoir :

- Veille au respect des lois et punit les infractions ;
- Assure l'application de la Constitution ;
- Règle les conflits ;
- Protège les citoyens ;
- Arbitre entre l'exécutif et le législatif en cas de crise.

NB : En plus des trois pouvoirs, il y a entre autres des organes consultatifs que sont :

- La Haute Cour de la Magistrature ;
- La Cour constitutionnelle ;
- La Cour des comptes ;
- Le Conseil Economique et Social (CES) ;
- La Haute Autorité de Communication (HAC).

Ils sont obligatoirement consultés sur les domaines de leurs compétences.

3.8 CONNAITRE LES PRINCIPES DE LA BONNE GOUVERNANCE

Pour une gestion saine et efficace, certains principes sont fondamentaux notamment :

- **Légitimité** : les citoyens acceptent l'autorité de ceux au pouvoir, l'existence d'un ensemble de règles et procédures acceptées.
- **Redevabilité** : l'obligation d'assumer ses responsabilités et de rendre compte de ses actes aux citoyens/mandants/membres.
- **Efficacité de gestion** : l'utilisation efficace et efficiente des ressources mises à disposition.
- **Accès à l'information** : le droit des citoyens à toute information relative aux affaires publiques ou de l'organisation/association.

Les avantages de la bonne gouvernance :

Si la gestion des affaires publiques est saine et transparente, elle permet de :

- Renforcer la crédibilité des gouvernants auprès des citoyens et des partenaires ;
- Faciliter la mobilisation des ressources ;
- Encourager les investisseurs nationaux et étrangers ;
- Favoriser la stabilité politique, économique et sociale ;
- Améliorer le niveau de vie des citoyens.

CHAPITRE IV / LA PROTECTION DES JEUNES ET DES FEMMES



4.1. DISPOSITIONS LÉGALES POUR LES JEUNES

Les jeunes de moins de 35 ans représentent 74% de la population guinéenne, ceux de moins de 20 ans en représentent 51,1%¹¹. Est considéré comme jeune en Guinée la tranche d'âge comprise entre 15 et 35 ans. Malgré cette forte représentation, les jeunes sont négligés et ont la peine de se faire entendre au niveau décisionnel. Etant marginalisés, ils se battent pour imprimer leur image de marque et faire entendre leurs voix dans toutes les sphères d'influence. Les politiques doivent impliquer les jeunes dans les prises de décision, leur donner un enseignement de qualité et des compétences adaptées au marché de l'emploi car le chômage et le manque d'éducation civique favorisent le développement de la délinquance. Alors que 60%¹² des adolescents rêvent d'être le moteur de l'émergence de la Guinée.

La Charte africaine de la jeunesse a été approuvée le 2 juillet 2006 par une réunion des chefs d'Etats et de gouvernements de l'Union africaine à Banjul (République de la Gambie). Elle a été ratifiée le 17 juin 2011 en République de Guinée.

Tous les programmes et politiques en république de Guinée s'alignent derrière cette Charte.

PARTIE 1 : DES DROITS ET DES DEVOIRS

ARTICLE 2 : DE LA NON-DISCRIMINATION

1. Chaque jeune devra jouir des droits et libertés reconnus et garantis dans cette charte, sans distinction aucune de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de politique ou d'autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance et d'autres statuts.
2. Les Etats Parties prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les jeunes soient protégés contre toutes formes de discrimination sur la base du statut, des activités, des opinions ou croyance exprimées.
3. Les Etats Parties reconnaissent les droits des jeunes issus de groupes ethniques, religieux et linguistiques marginalisés ou des jeunes d'origine communautaire ancienne de jouir de leur propre culture, de pratiquer librement leur propre religion ou de parler leur propre langue en communauté avec d'autres membres de leurs groupes ;

ARTICLE 4 : DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

1. Tout jeune a le droit d'exprimer librement ses idées et ses opinions relatives à tous les sujets et de diffuser ses idées et ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi ;
2. Tout jeune a le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de tout genre, soit oralement, par écrit, sous forme d'imprimé, à travers l'art ou par voie de presse, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

ARTICLE 5 : DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

1. Tout jeune jouit du droit de constituer librement des associations et de la liberté de se réunir pacifiquement conformément aux règles prescrites par la loi.
2. Tout jeune a le droit d'adhérer à une association et de la quitter.

¹¹ Stratégies de réduction de la pauvreté –Ministère du Plan /PNUD.

¹² UNFPA /Guinée

ARTICLE 9 : DE LA PROPRIÉTÉ

1. Chaque jeune a le droit de posséder une propriété et le droit à l'héritage ;
2. Les Etats Parties veillent à ce que les jeunes hommes et les jeunes femmes jouissent des droits égaux de posséder une propriété ;
3. Les Etats parties veillent à ce que les jeunes ne soient pas arbitrairement privés de leur propriété, y compris leur héritage.

ARTICLE 11 : DE LA PARTICIPATION DES JEUNES

1. Tout jeune a le droit de participer librement aux activités de sa société.
2. Les Etats Parties à la présente Charte prennent les mesures suivantes en vue de promouvoir la participation active de la jeunesse aux activités de la société. Ils s'engagent à :
 - a) Garantir l'accès des jeunes au Parlement et à tous les autres niveaux de prise de décision conformément aux lois ;
 - b) Favoriser la création d'une plate-forme pour la participation des jeunes à la prise de décisions aux niveaux local et national, régional et continental de la gouvernance ;
 - c) Assurer l'accès équitable des jeunes hommes et des jeunes femmes à la prise de décision et à l'exercice des responsabilités civiques ;
 - d) Accorder la priorité aux politiques et aux programmes qui incluent les plaidoyers en faveur de la jeunesse et les programmes d'éducation par les pairs, destinés aux jeunes qui vivent en marge de la société tels que les jeunes déscolarisés et les chômeurs en vue de leur donner la chance et la motivation pour se réinsérer dans la société ;
 - e) Faciliter l'accès à l'information pour permettre aux jeunes de connaître leurs droits et les opportunités qui leur sont offertes pour participer à la prise de décision et à la vie civique ;
 - f) Mettre en place des mesures visant à professionnaliser le travail des, jeunes et à introduire des programmes de formation pertinents au sein de l'enseignement supérieur et des autres institutions de formation similaires ;
 - g) Apporter l'appui technique et financier au renforcement des capacités institutionnelles des organisations de la jeunesse ;
 - h) Mettre en place des politiques et des programmes de volontariat destinés aux jeunes aux niveaux local, national, régional et international en tant que forum important de la participation des jeunes à la gouvernance et au développement du continent et comme outil de formation par les pairs ;
 - i) Promouvoir l'accès à l'information et aux services qui permettraient aux jeunes de connaître leurs droits et leurs responsabilités ;
 - j) Inclure des représentants de la jeunesse, comme faisant partie intégrante, de leurs délégations aux sessions ordinaires de l'Union africaine et autres réunions pertinentes afin d'élargir les réseaux de communication et de promouvoir les débats sur les questions relatives aux jeunes.

I

II

III

IV



ARTICLE 13 : DU DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ET DES COMPÉTENCES

1. Tous les jeunes ont le droit à une éducation de bonne qualité.
2. La valeur des diverses formes d'enseignement comprenant l'éducation formelle, non-formelle, informelle, l'enseignement à distance et la formation tout au long de la vie pour répondre aux besoins des jeunes doit être prise en compte.
3. L'éducation des jeunes veillera à :
 - a) Promouvoir et à développer les capacités cognitives, créatrices et émotionnelles des jeunes dans leur intégralité ;
 - b) Susciter le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncées dans les diverses dispositions de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, déclarations et conventions internationales des droits de l'homme et des peuples ;
 - c) Préparer les jeunes à une vie responsable dans des sociétés libres qui milite pour la paix, l'entente, la tolérance, le dialogue, le respect mutuel et l'amitié entre les Nations et à travers tous les groupements de peuples ;
 - d) Sauvegarder et promouvoir les valeurs morales positives, les valeurs et les cultures traditionnelles africaines ainsi que l'identité et la fierté nationale et africaine ;
 - e) Promouvoir le respect de l'environnement et des ressources naturelles ;
 - f) Développer les aptitudes à la vie permettant de se comporter et d'agir efficacement dans la société comprenant des domaines tels que le VIH/SIDA, la santé de la reproduction, la prévention de la consommation de substances toxiques et des pratiques culturelles dangereuses pour la santé des jeunes filles et jeunes femmes, et qui doivent faire partie des programmes éducatifs ;
4. Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées en vue de la réalisation intégrale de ce droits et s'engagent notamment à :
 - a) Mettre en place une éducation de base gratuite et obligatoire et prendre des mesures visant à réduire au minimum les frais indirects de scolarité ;
 - b) Veiller, par tous les moyens possibles, à ce que toutes les formes d'enseignement secondaire soient disponibles et accessibles, voire progressivement gratuites ;
 - c) Prendre des mesures visant à encourager la scolarisation et à réduire les taux de déperdition scolaires ;
 - d) Améliorer la participation à la formation aux sciences et la technologie ainsi que la qualité de cette formation ;
 - e) Redynamiser la formation professionnelle génératrice d'emplois dans le présent et dans l'avenir, et élargir l'accès à cette formation à travers la création de centres de formation dans les zones rurales et reculées ;
 - f) Rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, prévoyant dans cette optique la création de centres d'excellence d'enseignement à distance ;
 - g) Mettre en place divers points d'accès à la formation et au développement des compétences, y compris les opportunités existantes en dehors des structures de formation classiques, par exemple: les lieux de travail, l'enseignement à distance, l'alphabétisation des adultes et les programmes de service national pour les jeunes ;
 - h) Veiller, lorsque nécessaire, à ce que les filles et les jeunes femmes qui tombent enceintes ou se marient avant l'achèvement de leurs études puissent avoir l'opportunité de continuer leur formation ;

I

II

III

IV

- i) Mobiliser les ressources pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé et s'assurer qu'il répond bien aux besoins de la société contemporaine et favorise la pensée critique plutôt qu'un bourrage d'esprit ;
 - j) Adopter une pédagogie qui tire avantage des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et familiarise les jeunes à l'utilisation de ces Nouvelles Technologies pour mieux les préparer au monde du travail ;
 - k) Encourager la participation des jeunes aux travaux communautaires comme faisant partie intégrante de l'éducation qui favorise le sens du devoir civique ;
 - l) Instituer des programmes d'octroi de bourses d'études pour encourager l'inscription à l'enseignement post-primaire et supérieur avec une attention particulière en faveur des jeunes issus des communautés défavorisées, et spécialement les jeunes filles ;
 - m) Instituer et promouvoir la participation de tous les jeunes femmes et tous les jeunes hommes aux activités sportives, culturelles et de loisirs comme faisant partie du développement intégral ;
 - n) Promouvoir une éducation culturellement appropriée, et qui tient compte d'une sexualité conforme à la tranche d'âge ainsi qu'une parenté responsable ;
 - o) Promouvoir l'équivalence des diplômes entre les établissements d'enseignement africains afin de permettre aux jeunes d'étudier et de travailler dans les Etats parties ;
 - p) Adopter un processus de recrutement préférentiel au sein des Etats Parties en faveur des jeunes africains possédant des spécialités conformément aux règles en vigueur ;
5. Les jeunes sont déterminés à transformer les continents dans les domaines de la science et de la technologie. Ainsi, ils s'engagent à :
- a) Promouvoir et mettre en pratique la science et la technologie en Afrique ;
 - b) Conduire des recherches en science et technologie.
6. Les Etats doivent inciter les jeunes à conduire des recherches. A cet effet, une journée africaine des découvertes doit être mise en place avec l'institutionnalisation des prix au niveau continental.
7. Les entreprises implantées sur le sol africain doivent nouer des partenariats avec les structures de formation afin de contribuer au transfert de technologie qui devrait profiter aux jeunes étudiants et chercheurs africains.



ARTICLE 15 : DES MOYENS DE SUBSISTANCE DURABLES ET EMPLOI DES JEUNES

1. Tout jeune a droit à un emploi rémunérateur ;
2. Tout jeune a droit à la protection contre l'exploitation économique et l'exercice de fonctions qui semblent dangereuses, qui affectent les études du jeune ou susceptibles de nuire à sa santé ou à son épanouissement.
3. Les Etats Parties doivent veiller à ce que des bases de données précises soient disponibles sur l'emploi des jeunes pour que ces sujets puissent être reconnus comme étant prioritaires dans les programmes de développement national accompagnés par la mise en œuvre d'un programme clair de lutte contre le chômage.
4. Les Etats Parties à la présente Charte devront prendre toutes les mesures appropriées en vue de la réalisation du droit des jeunes à l'emploi rémunérateur et doivent notamment :
 - a) Veiller à l'accès équitable à l'emploi et à la rémunération équitable et garantir la protection contre la discrimination, sans distinction aucune de l'ethnie, de la race, du genre, du handicap, de la religion, de la culture, de l'opinion politique, de la catégorie sociale ou économique d'origine ;
 - b) Elaborer des politiques macroéconomiques axées sur la création d'emplois notamment pour les jeunes et pour les jeunes femmes ;
 - c) Adopter des mesures visant à réguler l'économie informelle en vue de se prémunir contre les pratiques injustes de travail où exercent la majorité des jeunes ;
 - d) Etablir des liens plus larges entre le marché du travail et le système d'enseignement et de formation pour s'assurer que les programmes scolaires répondent aux besoins du marché du travail et que les jeunes sont formés dans les domaines où les opportunités d'emplois existent ou sont en pleine expansion ;
 - e) Mettre en place une orientation de carrières pour les jeunes bien échelonnée dans le temps en tant que partie intégrante du système éducatif et post-éducatif ;
 - f) Promouvoir l'esprit d'entreprise chez les jeunes en insérant dans leurs programmes scolaires la formation à l'entrepreneuriat, la formation aux techniques de gestion d'affaires, mettant à leur disposition des opportunités de crédit et de parrainage ainsi que de meilleures informations sur les opportunités de marchés ;
 - g) Mettre en place des systèmes d'encouragement par lesquels les employeurs devront s'investir dans le développement des capacités des jeunes employés et des jeunes sans-emploi ;
 - h) Mettre en place des programmes de service national pour les jeunes visant à favoriser la participation communautaire et le développement des compétences donnant accès au marché du travail.



I

II

III

IV

ARTICLE 16 : DE LA SANTÉ

1. Tout jeune a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental, social et spirituel.
2. Les Etats Parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre la pleine mise en œuvre de ce droit et prennent notamment les mesures visant à :
 - a) Fournir l'accès facile et équitable à l'assistance médicale et aux services de santé, notamment dans les zones rurales et urbaines pauvres, avec une attention particulière en faveur du développement des services de santé de base ;
 - b) Assurer la participation des jeunes dans l'identification de leurs besoins dans les domaines de la reproduction et de la santé, et de pourvoir à ces besoins avec une attention spéciale pour les jeunes marginalisés ou se trouvant en situation précaire ;
 - c) Garantir l'accès facile et équitable des jeunes aux services liés à la santé de la reproduction incluant les services relatifs à la contraception et aux services avant et après l'accouchement ;
 - d) Mettre en place des programmes spécifiques visant la lutte contre les pandémies telles que le VIH-SIDA, le paludisme et la tuberculose ;
 - e) Mettre en place des programmes globaux de prévention des maladies ou infections sexuellement transmissibles et le VIH/SIDA à travers l'éducation, l'information, la communication et la sensibilisation, aussi bien qu'à travers la facilitation de l'accès aux mesures de protection et aux services de santé de la reproduction ;
 - f) Vulgariser davantage et encourager le recours des jeunes aux services de conseils et de tests volontaires et confidentiels du VIH/SIDA ;
 - g) Favoriser l'accès en temps approprié au traitement des jeunes infectés par le VIH-SIDA, y compris des services de prévention, de la transmission de la mère à l'enfant, la prophylaxie post viol, la thérapie antirétrovirale et la création de centres et de services de santé spécialisés pour les jeunes ;
 - h) Assurer la prise en charge alimentaire des jeunes vivant avec le VIH/SIDA ;
 - i) Mettre en place des programmes globaux comprenant entre autres des mesures législatives de prévention des avortements illégaux ;
 - j) Prendre des mesures législatives telles que l'interdiction des publicités et l'augmentation des prix en plus des programmes de prévention et de réhabilitation afin de contrôler la consommation de tabac, l'exposition à la fumée du tabac et l'abus d'alcool ;
 - k) Sensibiliser les jeunes sur les dangers relatifs à la consommation de drogues à travers une relation de partenariat avec les jeunes, les organisations de jeunes et la communauté ;
 - l) Renforcer les partenariats locaux, nationaux, régionaux et internationaux pour éradiquer la demande, l'approvisionnement et le trafic de drogues y compris l'utilisation des enfants dans le trafic de drogues ;
 - m) Assurer la réhabilitation des jeunes drogués afin qu'ils puissent réintégrer la vie sociale et économique ;
 - n) Apporter un appui technique et financer au renforcement des capacités institutionnelles des organisations de la jeunesse à prendre en charge les préoccupations en matière de santé publique, y compris des jeunes handicapés et des jeunes mariés à un âge précoce.

ARTICLE 17 : DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ

1. Eu égard au rôle important de la jeunesse dans la promotion de la paix et de la non-violence ainsi que les marques physiques et psychologiques profondes laissées par la participation à la violence, aux conflits armés et à la guerre, les Etats Parties devront :
 - a) Renforcer les capacités des jeunes et des organisations des jeunes dans la consolidation de la paix, la prévention des conflits et la résolution des conflits à travers la promotion d'une éducation interculturelle, l'éducation au civisme, à la tolérance, aux droits humains, à la démocratie, au respect mutuel de la diversité culturelle, ethnique et religieuse, et à l'importance du dialogue, de la coopération, de la responsabilité, de la solidarité et de la coopération internationale ;
 - b) Mettre en place des mécanismes pour développer chez les jeunes une culture de Paix et de tolérance qui les décourage à participer aux actes de violence, de terrorisme, de xénophobie, de discrimination basée sur le genre et la race, d'invasion étrangère et au trafic d'armes et de drogues ;
 - c) Mettre en place une éducation pour une culture de paix et de dialogue dans les écoles et les centres de formation à tous les niveaux ;
 - d) Condamner par tous les moyens possibles les conflits armés ainsi que la participation, l'implication, le recrutement de jeunes dans les conflits armés ainsi que la pratique de l'esclave sexuel à l'endroit des jeunes ;
 - e) Prendre toutes les mesures possibles afin de protéger la population civile, y compris les jeunes déplacés et les victimes des conflits armés ;
 - f) Mobiliser les jeunes en vue de la reconstruction des zones dévastées par la guerre pour venir en aide aux réfugiés et aux victimes de la guerre et en promouvant la paix, la réconciliation et la réinsertion ;
 - g) Prendre les mesures appropriées visant à promouvoir la réhabilitation physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des jeunes victimes de guerre et des conflits armés en leur garantissant l'accès à l'éducation et au développement de leurs capacités.
2. Les Etats parties assurent la protection des jeunes contre l'idéologie du génocide.

ARTICLE 18 : DE L'APPLICATION DE LA LOI

1. Tout jeune accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint à la loi pénale devra avoir droit à un traitement humain et au respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
2. Les Etats Parties s'engagent en particulier à :
 - a) Veiller à ce que tout jeune détenu ou incarcéré dans les prisons ou les centres de rééducation ne subissent de traitements inhumains ou dégradants ;
 - b) Veiller à ce que tout jeune qui est encore mineur accusé soit séparé des personnes inculpées et soumis à un traitement différent ;
 - c) Mettre en place des centres de réhabilitation spéciale pour les jeunes accusés et incarcérés, qui sont encore mineurs et veiller à ce qu'ils soient séparés des adultes ;
 - d) Mettre en place des programmes de réinsertion sociale pour les jeunes incarcérés, basés sur le recyclage, la réhabilitation et la réintégration dans la vie de famille ;
 - e) Assurer un enseignement continu et la mise en valeur des compétences des jeunes incarcérés en tant que partie intégrante du processus de restauration de la justice ;
 - f) Veiller à ce que des avocats soient mis à la disposition des jeunes accusés et inculpés ;

I

II

III

IV

ARTICLE 22 : DES LOISIRS, ACTIVITÉS SOCIO-ÉDUCATIVES SPORTIVES ET CULTURELLES

Tout jeune a le droit de prendre du repos et d'avoir des loisirs, de jouer et de participer à des activités socio-éducatives et sportives qui font partie d'une hygiène de vie, et de participer librement au sport, à l'éducation physique, au théâtre, à l'art, à la musique et à toutes autres formes de vie culturelle. A cet égard, les Etats Parties doivent :

- a) Prendre des mesures qui permettent l'accès équitable des jeunes hommes et des jeunes femmes aux activités sportives, d'éducation physique, culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs ;
- b) Créer des infrastructures et des services adéquats dans les zones rurales et urbaines pour permettre aux jeunes de participer aux activités sportives, d'éducation physique, culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs ;

ARTICLE 23 : DES FILLES ET DES JEUNES FEMMES

Les Etats Parties reconnaissent la nécessité d'éliminer la discrimination exercée à l'encontre des filles et des jeunes femmes conformément aux dispositions stipulées dans différents instruments et conventions internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme, destinés à protéger et à promouvoir les droits des femmes. A cet égard, ils s'engagent à :

- a) Adopter des mesures législatives qui éliminent toutes formes de discrimination à l'encontre des filles et des jeunes femmes et garantissent leurs Droits Humains et leurs libertés fondamentales ;
- b) Veiller à ce que les jeunes filles et les jeunes femmes participent activement, efficacement et sur un pied d'égalité avec les garçons à tous les niveaux de la vie sociale, éducative, économique, culturelle et scientifique, et de leadership ;
- c) Mettre en place des programmes pour faire connaître aux filles et aux jeunes femmes leurs droits et les opportunités équitables de participer en tant que membres égaux de la société ;
- d) Garantir un accès universel et égal à l'éducation formelle pour une durée minimale de 9 ans ;
- e) Garantir un accès égal aux formations technique, secondaire, supérieure et professionnelle afin de réduire l'inégalité existante entre les jeunes hommes et les jeunes femmes au sein de certains corps de métiers ;
- f) S'assurer que le matériel pédagogique et les pratiques de l'enseignement tiennent compte de l'égalité des sexes et encourager les jeunes filles à poursuivre des études scientifiques ;
- g) Mettre en place des systèmes éducatifs qui assurent à l'éducation, des filles et des jeunes femmes, y compris les jeunes femmes mariées et /ou enceintes ;
- h) Prendre des mesures visant à fournir l'accès égal des filles et des jeunes femmes aux services de soins de santé et de nutrition ;
- i) Protéger les filles et les jeunes femmes contre l'exploitation économique et l'exercice de métiers dangereux qui affectent leur santé physique, mentale et sociale ;
- j) Offrir un accès équitable des jeunes femmes à l'emploi et promouvoir leur participation à tous les secteurs de l'emploi ;
- k) Mettre en place une législation et des programmes d'action spéciaux qui ouvrent des opportunités aux filles et aux jeunes femmes comprenant l'accès à l'éducation comme condition préalable et une priorité pour le développement social et économique rapide ;
- l) Adopter et renforcer les législations qui protègent les filles et les jeunes femmes contre toutes formes de violence, de mutilation génitale, d'inceste, de viol, d'abus sexuel, d'exploitation sexuelle, de trafic, de prostitution et de pornographie ;



I

II

III

IV

- m) Elaborer des programmes d'action qui viennent en appui physique et psychologique aux filles et aux jeunes femmes qui ont été victimes de violence et d'abus pour leur permettre de réintégrer pleinement la vie sociale et économique ;
- n) Assurer le droit des jeunes femmes de bénéficier du congé de maternité.

ARTICLE 25 : DE L'ÉLIMINATION DES PRATIQUES SOCIALES ET CULTURELLES NÉFASTES

Les Etats Parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées en vue d'éliminer les pratiques sociales et culturelles dangereuses qui affectent le bien-être et la dignité des jeunes, en particulier :

- a) Les us et coutumes qui affectent la santé, la vie ou la dignité des jeunes,
- b) Les us et coutumes inégalitaires envers les jeunes se basant sur la différence des sexes, de l'âge ou d'autres critères.

4.2. DISPOSITIONS LÉGALES POUR LES FEMMES

Considérées comme une couche vulnérable, les femmes, qui représentent 52%¹³ de la population guinéenne, sont sujettes à plusieurs formes de discrimination. Bien que la Guinée est partie prenante de nombreux textes juridiques internationaux sur les droits et la protection des femmes notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, des dispositions législatives discriminatoires; les pratiques traditionnelles néfastes; les violences à l'égard des femmes; l'accès limité des femmes à l'éducation, à la santé, à la justice, à l'emploi professionnel et aux postes de décision perdurent encore.



13 Direction générale de l'Institut National de la Statistique –RGPH 3

La République de Guinée a ratifié la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** qui a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies et entrée en vigueur en tant que traité international le 3 septembre 1981. La CEDEF est l'outil de référence au niveau international en matière de droit des femmes.

Les dispositions de cette convention doivent servir aux chefs de quartier comme outil de travail dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des femmes ainsi que les différents codes et textes juridiques concernant les dispositions légales au niveau national.

PREMIERE PARTIE

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

ARTICLE 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe ;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

ARTICLE 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

I

II

III

IV

ARTICLE 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.
2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

ARTICLE 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ;
- b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

ARTICLE 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

DEUXIEME PARTIE

ARTICLE 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

I

II

III

IV



ARTICLE 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

ARTICLE 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.
2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

TROISIEME PARTIE

ARTICLE 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études ;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanents, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

ARTICLE 11

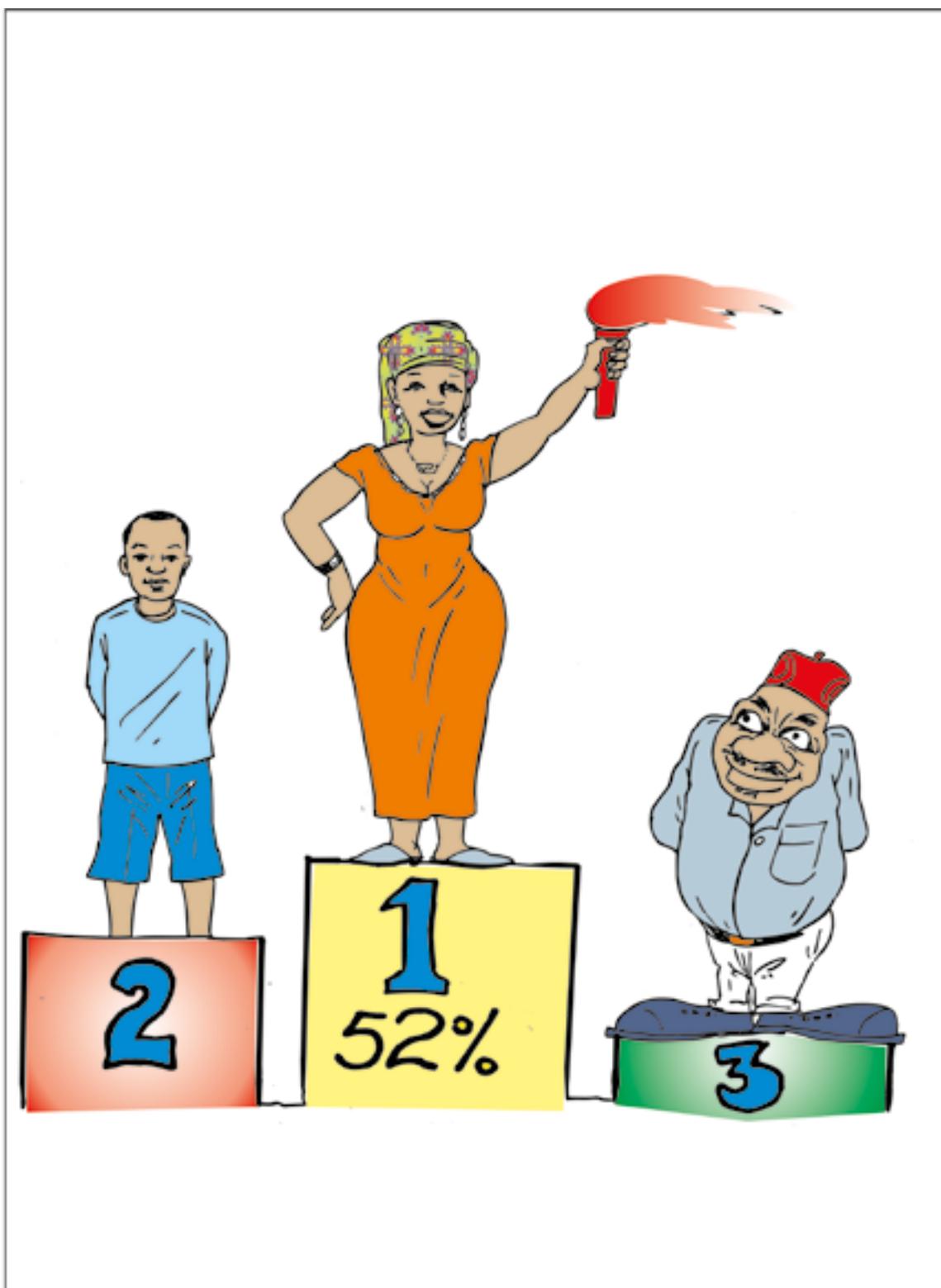
1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :
 - a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;
 - b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;
 - c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanents ;
 - d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ;
 - e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse au pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés ;
 - f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.
2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :
 - a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial ;
 - b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;
 - c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants ;
 - d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif ;
3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

I

II

III

IV



ARTICLE 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

ARTICLE 13

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :
 - a) Le droit aux prestations familiales ;
 - b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier ;
 - c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

ARTICLE 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :
 - a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;
 - b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;
 - c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;
 - d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques ;
 - e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant ;
 - f) De participer à toutes les activités de la communauté ;
 - g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;
 - h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

I

II

III

IV

ARTICLE 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nulle.
4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

ARTICLE 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :
 - a) Le même droit de contracter mariage ;
 - b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;
 - c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;
 - d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;
 - e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;
 - f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;
 - g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation ;
 - h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

CONCLUSION

Ce guide destiné aux chefs de quartier ne se substitue à aucune loi en République de Guinée. Il est l'objet d'un constat et d'une longue analyse qui prend en compte le travail quotidien des responsables locaux dans les quartiers. Cet outil va servir d'orientation aux chefs de quartier pour leur permettre de maintenir la cohésion sociale et une paix durable dans les quartiers. Le contenu de ce guide n'est pas exhaustif, il constitue un élan pour que les chefs de quartier puissent avoir une vision et une démarche participative avec les différents acteurs pour la résolution des conflits, la lutte contre la délinquance, et la sécurité. Ensuite, il donne une orientation aux chefs de quartier sur la citoyenneté et notamment sur les cas spécifiques des jeunes et des femmes dans l'optique de favoriser leur épanouissement à travers leur participation à des activités socio-éducatives et au maintien de la paix.

BIBLIOGRAPHIE

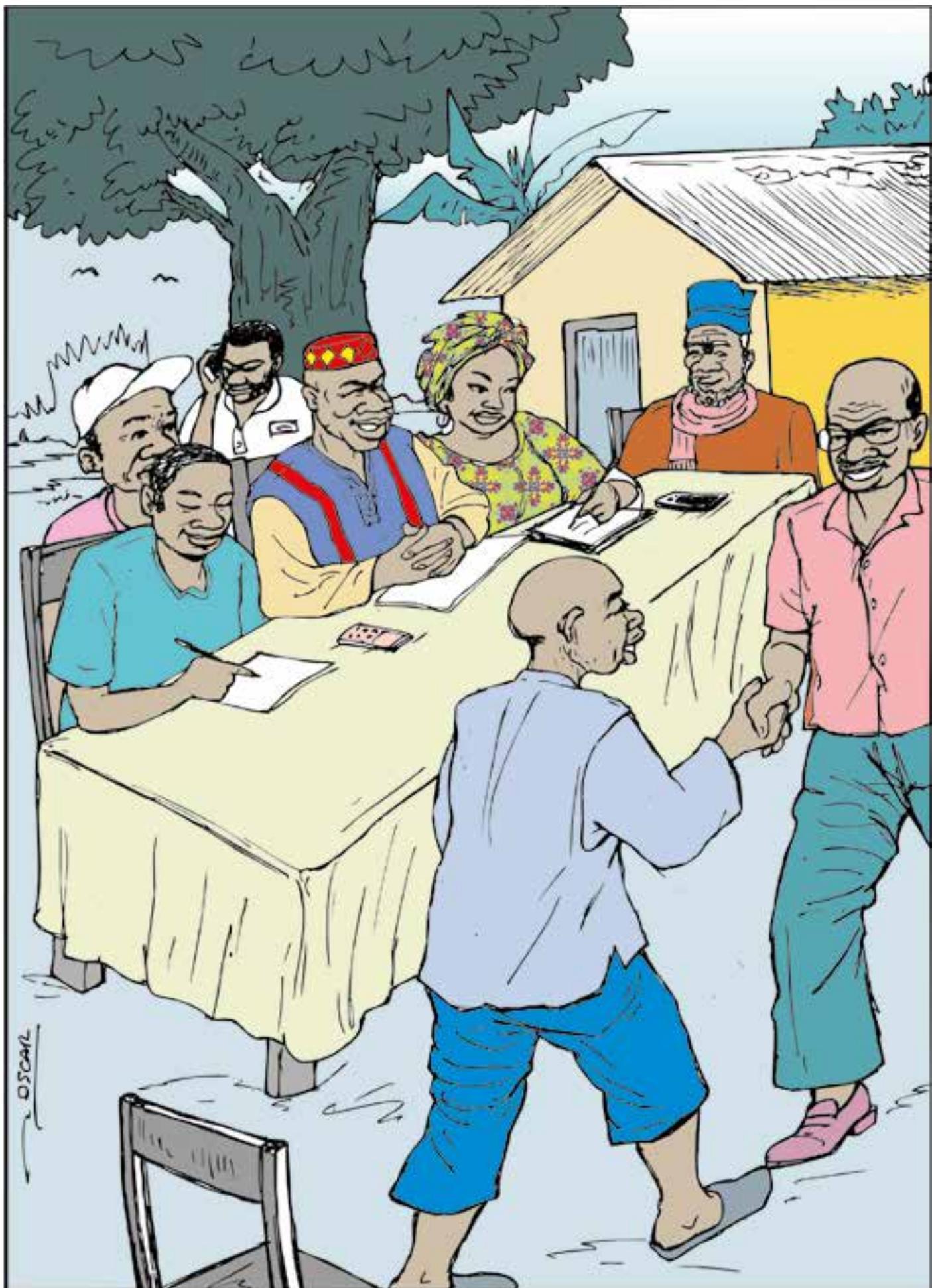
- Manuel de formation en gestion des conflits dans les collectivités locales, REFMAP.
- Module de formation sur l'éducation citoyenne, Projet Faisons Ensemble, USAID/Guinée, 2008-2012.
- Manuel de formation en gestion des conflits. Projet participation pour la paix «*Brighter futures*», WEG/USAID, 2009.
- Guide exercice de la citoyenneté : enjeux et défis des organisations de base CENAFOD/USAID, 2003.
- Planification en prévention de la délinquance, Ross Hastings Institut pour la prévention de la criminalité, Université d'Ottawa.
- Fragilité urbaine et sécurité en Afrique, Centre d'études stratégiques en Afrique.
- Sécurité urbaine et bonne gouvernance : rôle de la police. Centre international pour la prévention de la criminalité.
- Délinquance juvénile, UNESCO.
- La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), 1979.
- Charte Africaine de la Jeunesse.
- Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, Avril 2005.
- Stratégies de Réduction de la Pauvreté, Ministère du Plan.
- Code Pénal de la République de Guinée.
- Direction Générale de l'Institut National de la Statistique, RGPH 3.

I

II

III

IV





COGINTA est une organisation non gouvernementale basée à Genève, Suisse, qui fournit une assistance technique en matière de gouvernance du secteur de la sécurité, de réformes policières et de sécurité communautaire dans les pays en situation de fragilité et/ou de sortie de crise. Notre objectif consiste à soutenir les gouvernements hôtes dans le renforcement des institutions judiciaires et sécuritaires dans le respect des normes et principes de l'état de droit, et à améliorer l'efficacité des institutions policières dans la prévention de la violence, de l'insécurité et de la criminalité, afin de promouvoir un environnement propice à la paix, au développement et à la cohésion sociale.

Nous tenons à remercier nos partenaires pour leur soutien :

